



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2021-008

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2021

# Sommaire

## **CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

|   |         |
|---|---------|
| 33-2021-01-19-001 - Avis de concours de moniteur éducateur de la fonction publique hospitalière (2 pages)   | Page 4  |
| 33-2021-01-19-003 - Avis de concours de technicien hospitalier spécialité Hygiène et Bio Nettoyage (2 pages)  | Page 7  |
| 33-2021-01-19-002 - Avis de concours de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe spécialité Marchés, Achats, Dépenses Energétiques (2 pages) | Page 10 |
| 33-2020-04-13-001 - Délégation de signature Mme CHABIRON Centre Hospitalier de Libourne (4 pages)   | Page 13 |

## **CHU BORDEAUX**

|  |         |
|--|---------|
| 33-2021-01-19-007 - decision d'ouverture de concours externe d'ouvrier principal de 2eme classe domaine audiovisuel en vue de pourvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux (2 pages)    | Page 18 |
| 33-2021-01-19-014 - decision d'ouverture de concours externe d'ouvrier principal de 2eme classe domaine logistique en vue de pourvoir 2 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages)    | Page 21 |
| 33-2021-01-19-017 - decision d'ouverture de concours externe d'ouvrier principal de 2eme classe domaine restauration en vue de pourvoir 3 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages)  | Page 24 |
| 33-2021-01-19-019 - decision d'ouverture de concours externe de conducteur ambulancier en vue de pourvoir 2 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages)                                | Page 27 |
| 33-2021-01-19-004 - decision d'ouverture de concours interne d'ouvrier principal de 2eme classe domaine blanchisserie en vue de pourvoir 3 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages) | Page 30 |
| 33-2021-01-19-006 - decision d'ouverture de concours interne d'ouvrier principal de 2eme classe domaine electriquee en vue de pourvoir 3 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages)   | Page 33 |
| 33-2021-01-19-012 - decision d'ouverture de concours interne d'ouvrier principal de 2eme classe domaine espaces verts en vue de pourvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux (2 pages)  | Page 36 |
| 33-2021-01-19-005 - decision d'ouverture de concours interne d'ouvrier principal de 2eme classe domaine frigorifique en vue de pourvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux (2 pages)   | Page 39 |
| 33-2021-01-19-013 - decision d'ouverture de concours interne d'ouvrier principal de 2eme classe domaine logistique en vue de pourvoir 4 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages)    | Page 42 |
| 33-2021-01-19-009 - decision d'ouverture de concours interne d'ouvrier principal de 2eme classe domaine mecanique en vue de pourvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux (2 pages)      | Page 45 |

|  |          |
|--|----------|
| 33-2021-01-19-010 - decision d'ouverture de concours interne d'ouvrier principal de 2eme classe domaine menuiserie en vue de pourvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux (2 pages)   | Page 48  |
| 33-2021-01-19-018 - decision d'ouverture de concours interne de conducteur ambulancier en vue de pourvoir 4 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages)  | Page 51  |
| <b>DREAL Nouvelle Aquitaine</b>  |          |
| 33-2021-01-11-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats Extension de bâtiments existants sur le site Dassault Aviation à Martignas-sur-Jalle - Dassault Aviation (8 pages)  | Page 54  |
| <b>PREFECTURE DE LA GIRONDE</b>  |          |
| 33-2021-01-19-020 - Arrêté du 19-01-2021, portant composition de la commission départementale de réforme de la Gironde, pour les collectivités affiliées au CDG de la Gironde (22 pages)   | Page 63  |
| 33-2021-01-14-002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - LSF - 0179 - Saint-Seurin-Sur-L'Isle (2 pages)  | Page 86  |
| 33-2021-01-14-003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - PFG SERVICES FUNERAIRES - 0126 - Arcachon (2 pages)   | Page 89  |
| 33-2021-01-14-004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - PFG SERVICES FUNERAIRES - 0128 - Bègles (2 pages)   | Page 92  |
| 33-2021-01-14-005 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - PFG SERVICES FUNERAIRES - 0129 - Le Bouscat (2 pages)   | Page 95  |
| 33-2021-01-19-021 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative à Mme Anne BISAGNI-FAURE, Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des universités (19 pages) | Page 98  |
| 33-2021-01-15-010 - Réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 section « Barrière de péage de Virsac / Lormont » pour la réalisation de travaux de remplacement d'un portique de signalisation (2 pages)  | Page 118 |

# CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2021-01-19-001

Avis de concours de moniteur éducateur de la fonction  
publique hospitalière

Libourne, le 19 janvier 2021

**Romain LABROUQUAIRE**  
*Directeur des Ressources Humaines*

**Hélène POURTAU**  
*Attachée d'administration hospitalière*

**Séverine CROISÉ**  
Adjoint des cadres hospitaliers  
Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)  
☎ 05 57 55 26 72

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES**  
**POUR LE RECRUTEMENT D'UN MONITEUR EDUCATEUR**  
**DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un moniteur éducateur aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, en vue de pourvoir un poste vacant dans l'établissement.

Textes de référence :

- Décret n°2014-99 du 4 février 2014, modifié, portant statuts particuliers du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

- Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

Ce concours sur titres est ouvert aux titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur, ou du diplôme d'Etat de moniteur-éducateur, ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les candidats doivent adresser les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) qui sera directement demandé par le Centre Hospitalier de Libourne pour chaque candidat admissible.

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours ;
- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues (durée de l'exposé du candidat : 20 minutes au plus) ;

La liste des candidats admis est établie par ordre de mérite sur proposition du jury, par l'autorité organisatrice du concours.

Les dossiers complets doivent être adressés, par écrit, **avant le 19 février 2021**, le cachet de la poste faisant foi, à :

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE  
Monsieur R. LABROUQUAIRE  
Directeur des Ressources Humaines  
CONCOURS - CELLULE CARRIERE  
112 RUE DE LA MARNE - B.P. 199  
33505 LIBOURNE CEDEX

**Date du concours : 7 avril 2021**

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Séverine CROISÉ – Tél. : 05 57 55 26 72 (severine.croise@ch-libourne.fr).

Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,



Romain LABROUQUAIRE

# CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2021-01-19-003

Avis de concours de technicien hospitalier spécialité  
Hygiène et Bio Nettoyage

**Romain LABROUQUAIRE**  
Directeur des Ressources Humaines

Libourne, le 19 janvier 2021

**Hélène POURTAU**  
Attachée d'administration hospitalière

**Séverine CROISÉ**  
Adjoint des cadres hospitaliers  
Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)  
☎ 05 57 55 26 72

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT  
D'UN TECHNICIEN HOSPITALIER  
DOMAINE « HYGIENE ET SECURITE »  
SPECIALITE « HYGIENE ET BIO-NETTOYAGE »**

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir un poste de technicien hospitalier du domaine « hygiène et sécurité », spécialité hygiène et bio-nettoyage » vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme **homologué au niveau 4 (anciennement niveau IV)** sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

Les dossiers de candidatures comprendront :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- *Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2), la Cellule Carrière de la D.R.H. se charge de la demande.*

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers seront inscrits sur une **liste d'admissibilité** établie par ordre alphabétique.

Cette liste fera l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

**L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes au plus) ;
- En un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

**Date du concours : 23/03/2021**

Les dossiers de candidatures devront être adressés, **au plus tard le 19 février 2021**, le cachet de la poste faisant foi à :

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE  
Monsieur R. LABROUQUAIRE  
Directeur des Ressources Humaines  
CONCOURS - CELLULE CARRIERE  
112 RUE DE LA MARNE - B.P. 199  
33505 LIBOURNE CEDEX

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :  
Madame Séverine CROISÉ – Tél. : 05 57 55 26 72 (severine.croise@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,



Romain LABROUQUAIRE

# CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2021-01-19-002

Avis de concours de technicien supérieur hospitalier de  
2ème classe spécialité Marchés, Achats, Dépenses  
Énergétiques

**Romain LABROUQUAIRE**  
Directeur des Ressources Humaines

Libourne, le 19 janvier 2021

**Hélène POURTAU**  
Attachée d'administration hospitalière

**Séverine CROISÉ**  
Adjoint des cadres hospitaliers  
Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)  
☎ 05 57 55 26 72

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT  
D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
DOMAINE « CONTROLE, GESTION »  
SPECIALITE « MARCHES, ACHATS, DEPENSES ENERGETIQUES »**

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir un poste de technicien supérieur hospitalier 2<sup>ème</sup> classe du domaine « contrôle, gestion », spécialité « marchés, achats, dépenses énergétiques » vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologuée au niveau 5 (anciennement niveau III) ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Les dossiers de candidatures comprendront :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- *Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2), la Cellule Carrière de la D.R.H. se charge de la demande.*

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et par spécialité.

Cette liste fera l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier 2<sup>ème</sup> classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

**Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié**  
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX  
Standard 05 57 55 34 34  
[www.ch-libourne.fr](http://www.ch-libourne.fr)

- En un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

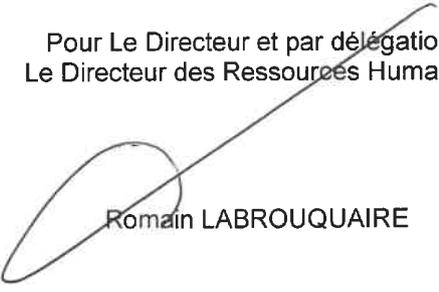
Date du concours : **30/03/2021**

Les dossiers de candidatures devront être adressés, **au plus tard le 19 février 2021, le cachet de la poste faisant foi** à :

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE  
Monsieur R. LABROUQUAIRE  
Directeur des Ressources Humaines  
CONCOURS - CELLULE CARRIERE  
112 RUE DE LA MARNE - B.P. 199  
33505 LIBOURNE CEDEX

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :  
Madame Séverine CROISÉ – Tél. : 05 57 55 26 72 ([severine.croise@ch-libourne.fr](mailto:severine.croise@ch-libourne.fr))

Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,



Romain LABROUQUAIRE

# CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2020-04-13-001

Délégation de signature Mme CHABIRON Centre  
Hospitalier de Libourne

**Direction Générale  
Pôle administratif – Fondation Sabatié**

---

**DECISION N° 2020 - 6J-20**

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, nommé par arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion du 22 mars 2018, en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-la-Grande et de l'E.H.P.A.D. de Coutras, et installé dans ses fonctions le 1<sup>er</sup> mai 2018,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la Décision du 20 décembre 2019 portant nomination de Madame Nathalie CHABIRON,

Vu la convention de direction commune avec l'E.H.P.A.D. de Coutras du 30 juin 2002 ;

Vu la convention de direction commune avec le centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande du 22 décembre 2005 ;

Vu la décision 2015-237 relative à la création de la direction du système d'information et des technologies de santé en date du 13 octobre 2015

Vu la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016,

Vu la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de bordeaux de Madame Nathalie CHABIRON, Directrice du Système d'information et des Technologies de Santé au Centre hospitalier de Libourne,

Vu la délégation de signature consentie à Mme Nathalie CHABIRON dans le cadre de la mise à disposition sus-mentionnée,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Nathalie CHABIRON, Directrice Adjointe, à l'effet, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur :

- d'assurer l'intérim de direction,
- de signer tous documents relatifs à la gestion générale de l'établissement ainsi que les documents relatifs aux fonctions ne faisant pas l'objet d'une délégation permanente,
- de présider l'ensemble des commissions institutionnelles dont la présidence relève de la compétence du Directeur.

**ARTICLE 2 :** Madame Nathalie CHABIRON, exercera les fonctions de Directrice du Système d'Information et des Technologies de Santé, pour les Centres hospitaliers de Libourne et de Sainte-Foy-La-Grande, et pour l'EHPAD de Coutras.

**ARTICLE 3 :** Madame Nathalie CHABIRON veille à la fonctionnalité, à la continuité, et à la sécurité du système d'information, et des équipements bio médicaux, des Centres Hospitaliers de Libourne et de Sainte-Foy-La-Grande, et de l'EHPAD de Coutras.

Elle veille à la qualité du service rendu dans ses domaines de compétences. Elle prend et propose les mesures nécessaires pour parvenir aux objectifs de fonctionnalité, de continuité, et de qualité du système d'information. Elle est responsable du respect des délais et des dotations budgétaires pour les projets conduits dans le champ de ses compétences, qu'il s'agisse du système d'information ou des technologies de la santé.

**ARTICLE 4 :** Conformément à la convention de mise à disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux de Madame Nathalie CHABIRON et à la délégation de signature qui lui est consentie dans ce cadre, Madame Nathalie CHABIRON :

- Est mise à disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à hauteur de 10% de son temps de travail pour assurer la mise en œuvre de la fonction achat mutualisée du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde.
- Exerce la mission de copilote de la filière « SIH » conformément à la fiche de poste intitulée « Pilote de filière GHT 33 » annexée à cette convention de mise à disposition.

**ARTICLE 5 :** Madame Nathalie CHABIRON, reçoit délégation pour signer tout document entrant dans le champ de ses fonctions de Directrice du Système d'Information et des Technologies de Santé et pour exercer son autorité hiérarchique sur les personnels affectés aux services dont elle a la charge.

Le champ de compétence de Madame Nathalie CHABIRON correspond aux comptes dont la liste est annexée à la présente décision. Elle assumera la responsabilité de la gestion de ces comptes qu'il s'agisse des prévisions ou de l'exécution budgétaire.

Enfin, en tant qu'elle est chargée de l'exécution des marchés relevant de son domaine de compétence, Madame Nathalie CHABIRON reçoit délégation pour signer les certificats pour paiement quel qu'en soit le montant.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence de Madame Nathalie CHABIRON, l'intérim de ses fonctions sera assuré, pour la partie informatique et à l'exception des fonctions définies à l'article 1 et au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4, par Monsieur Fabien ROZE, Ingénieur en chef, Responsable du Système d'information, qui reçoit délégation pour exercer son autorité sur les personnels du service informatique. Il reçoit également délégation pour signer, à titre subsidiaire, tout marché d'un montant inférieur à 40 000 € et tout bon de commande en exécution d'un marché dans la limite de 50 000€. Le contrôle et le suivi de la dépense sont assurés selon les procédures habituelles.

**ARTICLE 7 :** En l'absence simultanée de Madame Nathalie CHABIRON et de Monsieur Fabien ROZE, Monsieur Frédéric DUBRANA, ingénieur, Responsable du système d'information adjoint, reçoit délégation pour exercer les fonctions visées à l'article 6.

Article 8 : En cas d'absence de Madame Nathalie CHABIRON, l'intérim de ses fonctions sera assuré, pour la partie biomédicale, à l'exception des fonctions définies à l'article 1 et au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4, par Mme Nora EL MOHAMMADI, ingénieure responsable du service biomédical, qui reçoit délégation pour exercer son autorité sur les personnels du service biomédical. Elle reçoit également délégation pour signer, à titre subsidiaire, tout marché d'un montant inférieur à 40 000 € et tout bon de commande en exécution d'un marché dans la limite de 50 000€. Le contrôle et le suivi de la dépense sont assurés selon les procédures habituelles.

Article 9 : En l'absence simultanée de Madame Nathalie CHABIRON et de Madame EL MOHAMMADI, Madame Mana BERTRAND, ingénieure biomédicale, reçoit délégation pour exercer les fonctions visées à l'article 8.

**ARTICLE 10 :** Madame Nathalie CHABIRON est nommée directrice déléguée auprès du Pôle médico-technique. Elle aura, à ce titre, pour objectif la mise en cohérence de la gestion de ce pôle et de la gestion générale de l'établissement, en assurant la liaison entre la direction et le pôle, en conseillant le chef de pôle sur l'opportunité de ses projets au regard de la stratégie générale de l'établissement, en l'aidant dans sa gestion, ainsi que dans l'élaboration de ses projets et dans ses démarches en vue de l'adoption et de leur mise en œuvre. Elle s'attachera à se faire l'interprète auprès de l'équipe de direction des projets promus et des problèmes rencontrés par le pôle, et à expliciter la stratégie de l'établissement auprès du pôle.

**ARTICLE 11** : Délégation est donnée à Madame Nathalie CHABIRON, pour signer durant les seules périodes d'astreinte, en lieu et place du Directeur, ou en cas d'indisponibilité du directeur normalement compétent :

- Tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CH de Libourne.

**ARTICLE 12** : Madame Nathalie CHABIRON rendra compte de ses délégations au Directeur lors d'entretiens réguliers dont la périodicité sera définie d'un commun accord en fonction des nécessités.

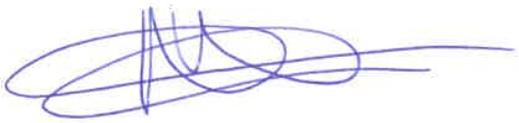
**ARTICLE 13** : La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Libourne,
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Foy,
- Monsieur le Trésorier Principal de Coutras,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,
- Diffusée sur les sites intranet et internet du Centre Hospitalier de Libourne
- Affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

Fait à Libourne, le 13/04/2020

Le Directeur,

Christian SOUBIE

|   |   |
|---|---|
| <p><b>La Directrice en charge du système d'information et des technologies de santé</b></p>  <p><b>Nathalie CHABIRON</b></p> | <p><b>L'ingénieur en chef<br/>Responsable du Système d'information</b></p>  <p><b>Fabien ROZE</b></p> |
| <p><b>L'ingénieur<br/>Responsable du Système d'information<br/>adjoint</b></p>  <p><b>Frédéric DUBRANA</b></p>               | <p><b>L'ingénieure responsable du Service<br/>Biomédical</b></p> <p><b>Nora EL MOHAMMADI</b></p>  |
| <p><b>L'ingénieure biomédicale</b></p>  <p><b>Mme Mana BERTRAND</b></p>  |   |

CHU BORDEAUX

33-2021-01-19-007

decision d'ouverture de concours externe d'ouvrier  
principal de 2eme classe domaine audiovisuel en vue de  
pourvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux

## DÉCISION N° 2021-008

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

### DÉCIDE

**ARTICLE I** Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir **1 poste d'Ouvrier Principal de 2<sup>ème</sup> classe domaine « Audiovisuel »**.

**ARTICLE II** Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de niveau V, certifications ou équivalences correspondant à la spécialité concernée. Aucun diplôme n'est nécessaire pour les mères ou pères d'au moins trois enfants élevés.

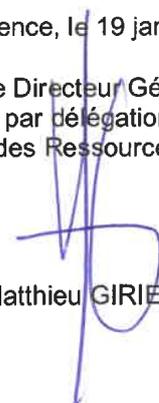
**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **VENDREDI 19 FEVRIER 2021, cachet de La Poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE V** Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 19 janvier 2021

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Matthieu GIRIER

CHU BORDEAUX

33-2021-01-19-014

decision d'ouverture de concours externe d'ouvrier  
principal de 2eme classe domaine logistique en vue de  
pourvoir 2 postes au sein du chu de bordeaux

## DÉCISION N° 2021-015

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

### DÉCIDE

**ARTICLE I** Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir **2 postes d'Ouvrier Principal de 2<sup>ème</sup> classe domaine «LOGISTIQUE»**.

**ARTICLE II** Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de niveau V, certifications ou équivalences correspondant à la spécialité concernée. Aucun diplôme n'est nécessaire pour les mères ou pères d'au moins trois enfants élevés.

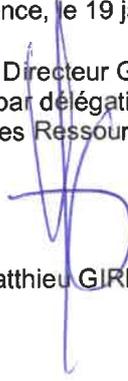
**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **VENDREDI 19 FEVRIER 2021, cachet de La Poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE V** Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 19 janvier 2021

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Matthieu GIRIER

CHU BORDEAUX

33-2021-01-19-017

decision d'ouverture de concours externe d'ouvrier  
principal de 2eme classe domaine restauration en vue de  
pourvoir 3 postes au sein du chu de bordeaux

## DÉCISION N° 2021-018

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

### DÉCIDE

**ARTICLE I** Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir **3 postes d'Ouvrier Principal de 2<sup>ème</sup> classe domaine «Restauration collective»**.

**ARTICLE II** Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de niveau V, certifications ou équivalences correspondant à la spécialité concernée. Aucun diplôme n'est nécessaire pour les mères ou pères d'au moins trois enfants élevés.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **VENDREDI 19 FEVRIER 2021, cachet de La Poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE V** Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 19 janvier 2021

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

Matthieu GIRIER

CHU BORDEAUX

33-2021-01-19-019

decision d'ouverture de concours externe de conducteur  
ambulancier en vue de pourvoir 2 postes au sein du chu de  
bordeaux

## DÉCISION N° 2021-020

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrier et technique de la catégorie de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

### DECIDE

**ARTICLE Ier** Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 2 postes de Conducteur ambulancier de 2<sup>ème</sup> catégorie.

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de conducteur ambulancier
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

#### Les candidats doivent être titulaires :

soit du certificat de capacité d'ambulancier soit du diplôme d'Etat d'ambulancier et justifier des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers
- catégorie C : poids lourds **ou** catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait au concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilité à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé..

#### Qualifications requises :

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de niveau V, certifications ou équivalences correspondant à la spécialité concernée. Aucun diplôme n'est nécessaire pour les mères ou pères d'au moins trois enfants élevés.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, **avant le 19 FEVRIER 2021, minuit, le cachet de la poste faisant foi**

**ARTICLE IV** Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régional de Santé.

**ARTICLE V** Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 19 janvier 2021

Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Matthieu GIRIER

# CHU BORDEAUX

33-2021-01-19-004

decision d'ouverture de concours interne d'ouvrier principal  
de 2eme classe domaine blanchisserie en vue de pourvoir 3  
postes au sein du chu de bordeaux

## DÉCISION N° 2021-005

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

### DÉCIDE

**ARTICLE I** Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 3 postes **d'Ouvrier Principal de 2<sup>ème</sup> classe domaine « BLANCHISSERIE »**.

**ARTICLE II** Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

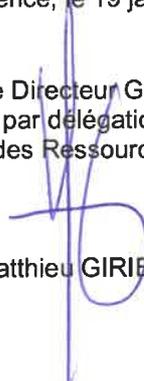
**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **VENDREDI 19 FEVRIER 2021, cachet de La Poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE V** Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 19 janvier 2021

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Matthieu GIRIER

CHU BORDEAUX

33-2021-01-19-006

decision d'ouverture de concours interne d'ouvrier principal  
de 2eme classe domaine electriquee en vue de pourvoir 3  
postes au sein du chu de bordeaux

## DÉCISION N° 2021-007

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

### DÉCIDE

**ARTICLE I** Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 3 postes **d'Ouvrier Principal de 2<sup>ème</sup> classe domaine « ELECTRIQUE »**.

**ARTICLE II** Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **VENDREDI 19 FEVRIER 2021, cachet de La Poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE V** Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 19 janvier 2021

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

Matthieu GIRIER



CHU BORDEAUX

33-2021-01-19-012

decision d'ouverture de concours interne d'ouvrier principal  
de 2eme classe domaine espaces verts en vue de pourvoir 1  
poste au sein du chu de bordeaux

## DÉCISION N° 2021-013

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

### DÉCIDE

**ARTICLE I** Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 1 poste **d'Ouvrier Principal de 2<sup>ème</sup> classe domaine « Espaces verts »**.

**ARTICLE II** Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **VENDREDI 19 FEVRIER 2021, cachet de La Poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE V** Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 19 janvier 2021

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

Matthieu GIRIER

CHU BORDEAUX

33-2021-01-19-005

decision d'ouverture de concours interne d'ouvrier principal  
de 2eme classe domaine frigorifique en vue de pourvoir 1  
poste au sein du chu de bordeaux

## DÉCISION N° 2021-006

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

### DÉCIDE

**ARTICLE I** Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 1 poste **d'Ouvrier Principal de 2<sup>ème</sup> classe domaine « FRIGORIFIQUE »**.

**ARTICLE II** Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **VENDREDI 19 FEVRIER 2021, cachet de La Poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE V** Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 19 janvier 2021

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

Matthieu GIRIER

CHU BORDEAUX

33-2021-01-19-013

decision d'ouverture de concours interne d'ouvrier principal  
de 2eme classe domaine logistique en vue de pourvoir 4  
postes au sein du chu de bordeaux

## DÉCISION N° 2021-014

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

### DÉCIDE

**ARTICLE I** Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 4 postes d'Ouvrier Principal de 2<sup>ème</sup> classe domaine « Logistique ».

**ARTICLE II** Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

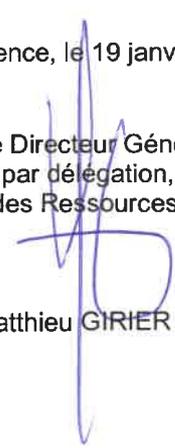
**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **VENDREDI 19 FEVRIER 2021, cachet de La Poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE V** Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 19 janvier 2021

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Matthieu GIRIER

CHU BORDEAUX

33-2021-01-19-009

decision d'ouverture de concours interne d'ouvrier principal  
de 2eme classe domaine mecanique en vue de pourvoir 1  
poste au sein du chu de bordeaux

## DÉCISION N° 2021-010

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

### DÉCIDE

**ARTICLE I** Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier Principal de 2<sup>ème</sup> classe domaine « MECANIQUE ».

**ARTICLE II** Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **VENDREDI 19 FEVRIER 2021, cachet de La Poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE V** Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 19 janvier 2021

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Matthieu GIRIER

CHU BORDEAUX

33-2021-01-19-010

decision d'ouverture de concours interne d'ouvrier principal  
de 2eme classe domaine menuiserie en vue de pourvoir 1  
poste au sein du chu de bordeaux

## DÉCISION N° 2021-011

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

### DÉCIDE

**ARTICLE I** Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier Principal de 2<sup>ème</sup> classe domaine « Menuiserie ».

**ARTICLE II** Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **VENDREDI 19 FEVRIER 2021, cachet de La Poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE V** Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 19 janvier 2021

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

Matthieu GIRIER

CHU BORDEAUX

33-2021-01-19-018

decision d'ouverture de concours interne de conducteur  
ambulancier en vue de pourvoir 4 postes au sein du chu de  
bordeaux

## DÉCISION N° 2021-019

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière  
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrier et technique de la catégorie de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

### DECIDE

**ARTICLE Ier** Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 4 postes de Conducteur ambulancier de 2<sup>ème</sup> catégorie.

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de conducteur ambulancier
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires :

soit du certificat de capacité d'ambulancier soit du diplôme d'Etat d'ambulancier et justifier des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers
- catégorie C : poids lourds **ou** catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait au concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilité à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé..

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, **avant le 19 FEVRIER 2021, minuit, le cachet de la poste faisant foi**

**ARTICLE IV** Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régional de Santé.

**ARTICLE V** Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 19 janvier 2021

Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

Matthieu GIRIER

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-01-11-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction  
d'espèces végétales et animales protégées et de leurs  
habitats

Extension de bâtiments existants sur le site Dassault  
Aviation à Martignas-sur-Jalle - Dassault Aviation



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats**

**Extension de bâtiments existants sur le site Dassault Aviation à Martignas-sur-Jalle  
Dassault Aviation**

**Réf. DBEC n° : 04/2021**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
  - VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
  - VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 et par l'arrêté du 23 mai 2013, relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
  - VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
  - VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
  - VU** l'arrêté n°33-2019-04-16-008 en date du 16 avril 2019 de Mme la Préfète de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
  - VU** l'arrêté n°33-2020-12-17-001 du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
  - VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par Dassault Aviation le 29 juillet 2020,
  - VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 12 novembre 2020,
  - VU** la consultation du public menée du 18 novembre au 4 décembre 2020 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- CONSIDÉRANT** que la conception du projet a intégré, dès les phases préliminaires, les enjeux environnementaux et ceux liés à la sécurité industrielle en tant qu'aide à la décision pour la détermination de l'emplacement de moindre impact ;
- CONSIDÉRANT** qu'après étude de trois scénarios, la variante retenue est celle concernant un projet plus concentré et rapproché des bâtiments existants, sur les terrains plus dénudés, aux faibles enjeux environnementaux pour les parcelles n°20 et 606, il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante.

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction des espèces végétales et animales concernées ;

**CONSIDÉRANT** les activités de l'établissement Dassault Aviation sur le site de Martignas-sur-Jalle, le projet s'inscrit dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

**Sur la proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION**

#### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la dérogation est Dassault Aviation, Avenue Martyrs de la Résistance 33 127 MARTIGNAS-SUR-JALLE, dans le cadre du projet d'extension de bâtiments existants sur le site Dassault Aviation à Martignas sur Jalle.

Le projet principal est la construction d'un bâtiment de 7000 m<sup>2</sup> pour agrandir la zone d'assemblage de voilures civiles à proximité immédiate des bâtiments existants.

Des constructions annexes sont également envisagées avec la construction d'une extension de 2835 m<sup>2</sup> entre les bâtiments 1 et 2 pour effectuer l'assemblage de voilures militaires et la construction d'un bâtiment de peinture de 1200 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation espèces protégées**

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction accidentelle, capture, déplacement, perturbation des spécimens de Léopard des murailles (*Podarcis muralis*),
- destruction et altération des habitats de Léopard des murailles (*Podarcis muralis*),
- coupe, arrachage et enlèvement de l'espèce végétale Lotier velu (*Lotus hispidus*).

Les stations de lotiers impactées représentent environ 1 430 m<sup>2</sup> tel que représentés en figure 1.



Figure 1 : Stations de Lotier velu concernées par le projet (cf. carte 8 page 49 du dossier de demande de dérogation déposé le 29 juillet 2020)

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 29 juillet 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de construction et leur impose d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier**

Les travaux de préparation des terrains, nécessaires à la construction et à l'aménagement de bâtiments, peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2022.

Le bénéficiaire informe la DREAL/SPN dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

### **ARTICLE 4 : Conditions de la dérogation « espèces protégées »**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

#### *I - Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux*

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

#### **• Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux**

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par Dassault Aviation, afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux d'aménagement.

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/SPN, dès réception du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le

dossier de demande de dérogation déposé le 29 juillet 2020. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

La réalisation des travaux de défrichage et la libération des emprises sont réalisés entre début septembre et fin février. Les travaux ne sont pas réalisés la nuit.

Ces opérations sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage et la mise en défens des zones évitées, la gestion des stations d'espèces invasives et le sauvetage éventuel d'individus d'espèces protégées présents au sein de l'emprise travaux.

#### • Mesures d'évitement

Sept stations de Lotier velu sont évitées et exclues de l'emprise des travaux, conformément à la figure 1 du présent arrêté (cf. carte 8 page 49 du dossier de demande de dérogation déposé le 29 juillet 2020).

#### • Mesures de réduction

Le démarrage des travaux est opéré à la période la plus favorable, soit entre novembre et fin février au plus tard.

Un protocole de transplantation est décliné en faveur du Lotier velu, sous la supervision d'un expert écologue. Le balisage des stations de lotiers a été entamé le 14 mai 2020 et est finalisé juste avant la libération des emprises (ajustements avec le géomètre pour les limites exactes des zones à transplanter en fonction des limites de la future voirie). Les transplantations se font juste avant le démarrage des travaux de construction.

Il est procédé à un tri minutieux des terres sur la zone de travail pour que la banque de graines stockée dans les 15-20 premiers centimètres de sol puisse s'exprimer de nouveau après travaux.

Conformément à la figure 1 du présent arrêté (cf. carte 8 page 49 du dossier de demande de dérogation déposé le 29 juillet 2020), les stations de lotiers à transplanter représentent environ 1 430 m<sup>2</sup> pour une zone d'accueil de près de 1 900 m<sup>2</sup> au minimum.

Deux modes de déplacement sont utilisés, afin de recueillir de nouveaux retours d'expérience sur les transplantations de ce type de plantes annuelles pionnières :

- récolte « grossière » du sol superficiel et mise en place par étalement sur la zone d'accueil ;
- récolte par « plaques » de sol superficiel, déposées telles quelles dans la zone d'accueil.

Durant l'exploitation du site après travaux, la gestion en faveur des lotiers consiste à tondre les secteurs concernés régulièrement et relativement ras, hors période de floraison principale (mai-juin). A défaut, si des tontes en mai-juin sont nécessaires, elles doivent se faire à 10 cm de hauteur minimum. Enfin, une scarification pour rajeunir le sol peut s'avérer nécessaire tous les 3 à 5 ans.

Cette gestion est maintenue durant toute la durée d'exploitation du site.

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site. Le protocole de confinement et de gestion (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...) est à préciser et à transmettre dès réception de l'arrêté préfectoral et avant démarrage des travaux. L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits. Le dispositif de lutte est décliné notamment vis-à-vis du Cerisier tardif, avec un protocole dédié.

### II - Mesures compensatoires

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande déposé le 29 juillet 2020 et à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Il est procédé à un aménagement paysager raisonné adapté au contexte local avec recours à des végétaux d'origine locale garantie (Végétal local ou en équivalence au référentiel de la marque) par la plantation de haies ou massifs denses, diversifiés et pluri-stratifiés.

Les palettes d'espèces arborées et d'espèces herbacées peuvent être étayées en utilisant le module d'aide au choix des espèces adaptées à la commune sur le site de l'OBV : [https://obv-na.fr/vegetalisation/choix\\_especes](https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes). Le détail de cet aménagement paysager est transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable.

Le bénéficiaire est tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : [geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

### III - Mesures d'accompagnement et de suivi

Une prospection botanique ciblée sur la recherche de *Lotus hispidus* est menée dans la zone d'accueil les deux premières années suivant les travaux (2021 et 2022). Dans l'hypothèse où les résultats de cette expertise s'avèrent non concluants (absence constatée de l'espèce sur l'ensemble des stations réhabilitées), Dassault Aviation engage une nouvelle remobilisation complète du sol de la zone d'accueil en début d'année 2023 et une nouvelle prospection de confirmation en mai 2023.

Un suivi botanique à 5 et 10 ans après les travaux est réalisé.

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

## TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

### **ARTICLE 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 7 : Sanctions et contrôles**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr));
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine) ou hiérarchique (auprès de la Préfète de la Gironde). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde.

Bordeaux, le 11 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice et par subdélégation

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD  
Directeur régional adjoint

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-01-19-020

Arrêté du 19-01-2021, portant composition de la  
commission départementale de réforme de la Gironde,  
pour les collectivités affiliées au CDG de la Gironde



**Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme de la Gironde  
siégeant pour les collectivités affiliées au centre départemental de gestion de la  
Gironde ainsi que pour les collectivités non affiliées en vertu de l'article 23 de la Loi  
n°84-53 du 26 janvier 1984**

**La Préfète de la Gironde,**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23 modifié par l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

**VU** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2<sup>ème</sup> partie : Décrets en Conseil d'Etat),

**VU** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

**VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2<sup>ème</sup> partie : Décrets en Conseil d'État),

**VU** la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 17 mars 2015 relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2020 portant composition de la commission départementale de réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au centre Départemental de Gestion de la Gironde ainsi que pour

les collectivités non affiliées en vertu de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** le courrier en date du 5 décembre 2020 du Docteur BROUCAS Fabrice sollicitant son inscription sur l'arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de réforme.

**VU** l'arrêté de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 8 décembre 2020 portant inscription du Docteur BROUCAS Fabrice à la liste des médecins généralistes agréés.

**VU** l'absence du Docteur MARIMBORES Marielle de la liste des médecins généralistes agréés de Gironde.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier la composition de la Commission Départementale de Réforme pour les collectivités territoriales affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et les collectivités non affiliées,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde

### **ARRÊTE**

**ARTICLE premier :** La composition de la Commission Départementale de Réforme siégeant au titre des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ainsi que pour les collectivités suivantes :

- Arcachon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Bègles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Bordeaux et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Bordeaux Métropole
- Cenon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Gradignan et son Centre Communal d'Action Sociale,
- La Teste de Buch et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Libourne et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Lormont et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Mérignac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Pessac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Saint-Médard-en-Jalles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Talence et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Villenave d'Ornon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Le Conseil Départemental de la Gironde,
- La région Nouvelle-Aquitaine,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

est fixée comme suit :

**Président :** Mme KELLER Estelle, titulaire, en qualité de personnalité qualifiée  
Mme LE BIRS Manon, suppléante  
Mme DORRONSORO Sabine, suppléante

**Médecins :**

- Docteur Gilles FAIVRE
- Docteur Emmanuel FOURNIER
- Docteur Fabrice BROUCAS
- Docteur Anne PEROT
- Docteur Philippe DUTHEIL
- Docteur Patrice POUHEYTO

## COLLECTIVITÉS AFFILIÉES

### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Christiane BOURSEAU  
- Monsieur Roger BILLOUX

Suppléants : - Madame Nathalie LE YONDRE  
- Monsieur Didier MAU  
- Monsieur Marcel DURANT  
- Madame Catherine VIANDON

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Martine NORMAND  
- Monsieur Jérôme LARQUIER

Suppléants : - Madame Laurence COMBALIE  
- Madame Joanne MARGUERITE  
- Madame Agnès MARTY-HERAULT

#### ➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Françoise SOUPIZET  
- Madame Sylvana SENSINI

Suppléants : - Monsieur Frédéric DELMONT  
- Madame Nelly PROVO  
- Madame Marie MENAUD  
- Madame Cécile ABSIN

#### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Nanthylde SERVANT  
- Madame Céline GASSIN

Suppléants : - Monsieur Cyril BRULIN  
- Monsieur Flores PIVETEAU  
- Madame Peggy PREBOT  
- Monsieur Régis JULIAN

## COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES

### Ville et CCAS d'ARCACHON

#### Représentants de l'Administration

- Titulaires** :
- Monsieur Pierre CAVOLI
  - Madame Monique DUBROCA
- Suppléants** :
- Monsieur Patrick LEFEBVRE
  - Madame Geneviève BORDEDEBAT
  - Monsieur Patrick CAPTUS
  - Madame Martine CAUSSARIEU

#### Représentants du Personnel

##### ➤ Catégorie A :

- Titulaires** :
- Monsieur Maxime PAPION
  - Madame Christine PONS
- Suppléants** :
- Monsieur Christophe FOURNET
  - Madame Sylvie MICHOTTE

##### ➤ Catégorie B :

- Titulaires** :
- Madame Véronique BUILLES
  - Madame Sophie CATHERINE
- Suppléants** :
- Madame Béatrice FAGET
  - Monsieur Eric ARNAISE

##### ➤ Catégorie C :

- Titulaires** :
- Madame Sylvie SEVELLEC
  - Monsieur Nicolas LAGO
- Suppléants** :
- Monsieur Christophe DAGNAUD
  - Madame Valérie ROSSI

## Ville et CCAS de BEGLES

### Représentants de l'Administration

- Titulaires** :
- Madame Fabienne CABRERA
  - Monsieur Xavier FEDOU
- Suppléants** :
- Monsieur Marc CHAUVET
  - Monsieur Aurélien DESBATS
  - Madame Sadia HADJ ABDELKADER
  - Madame Sylvaine PANABIERE

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

- Titulaires** :
- Madame Isabelle BOUCHERIE-BARTHELEMY
  - Madame Cécile FAUCONNET
- Suppléants** :
- Madame Alexandra MINICKI
  - non désigné à ce jour
  - Madame Marie-Aude METROPE
  - Monsieur Marcel FORTUNE

#### ➤ Catégorie B :

- Titulaires** :
- Monsieur Emmanuel PROUST
  - Monsieur Olivier VIGNAULT
- Suppléants** :
- Madame Anne BILLON
  - Madame Christine LHYGONAUD
  - Monsieur Olivier BEAUSSART
  - Madame Sophie AUTEFAULT

#### ➤ Catégorie C :

- Titulaires** :
- Madame Wendy NOURI
  - Monsieur Vincent MEYRAT
- Suppléants** :
- Madame Laurie DAMBON
  - Madame Mama MAROC
  - Monsieur Christophe VIECELI-BEDIN
  - Madame Véronique DUBOURG-ALFRED

## Ville et CCAS de BORDEAUX

### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Véronique GARCIA  
- Madame Delphine JAMET

Suppléants : - Madame Sylvie JUSTOME  
- Madame Isabelle FAURE  
- Madame Harmonie LECERF  
- Monsieur Amine SMIHI

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Françoise GUIONNEAU-GUIRRIEC  
- Monsieur Ronan DAUDE

Suppléants : - Madame Fabienne LAPOUYADE  
- non désigné à ce jour  
- Monsieur Fabien CHOURAKI  
- Madame Marie-Christine HERVE

#### ➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Didier SAULE  
- Madame Manuela BURGUES

Suppléants : - Madame Murielle MILLIERE  
- Madame Valérie DUPRAT  
- Monsieur Laurent FIALIP  
- Monsieur Philippe MARTEAU

#### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Patricia RENARD  
- Madame Carole FELINE

Suppléants : - Madame Nathalie ANDRON  
- Monsieur Philippe BRETAGNE  
- Madame Corine RUIZ  
- Monsieur Jérôme DESORTHE

## **BORDEAUX MÉTROPOLE**

### **Représentants de l'Administration**

- Titulaires** :
- Madame Harmonie LECERF
  - Madame Eva MILLIER
- Suppléants** :
- Madame Amandine BETES
  - Madame Typhaine CORNACCHIARI
  - Madame Sylvie JUSTOME
  - Madame Fatiha BOZDAG

### **Représentants du Personnel**

#### **➤ Catégorie A :**

- Titulaires** :
- Monsieur Louis GAUTHE
  - Madame Michèle BOUCAU
- Suppléants** :
- Madame Laurence MILLET
  - Madame Christine BOUTIN
  - Monsieur Jérôme PIGE
  - Monsieur François VERGNON

#### **➤ Catégorie B :**

- Titulaires** :
- Monsieur Laurent COLAS
  - Madame Catherine RENOUX
- Suppléants** :
- Madame Rabia HAMADI
  - Monsieur Bruno MOUNISSENS
  - Monsieur Clément PSAILA
  - Madame Sylvie CHANTOISEAU

#### **➤ Catégorie C :**

- Titulaires** :
- Monsieur Raymond LEGLISE
  - Madame Marie-Thérèse GARCIA-GORBE
- Suppléants** :
- Monsieur Didier CLION
  - Monsieur Sylvain VERNEY
  - Madame Stéphanie CALLOC'H
  - Monsieur Régis DESPOUY

## **Ville et CCAS de CENON**

### **Représentants de l'Administration**

**Titulaires** : - Madame Marie HATTRAIT  
- Monsieur Patrice CLAVERIE

**Suppléants** : - Monsieur Michaël DAVID  
- Madame Laïla MERJOUÏ  
- Monsieur Jean-Marc SIMOUNET  
- Madame Fernanda ALVES

### **Représentants du Personnel**

#### **➤ Catégorie A :**

**Titulaires** : - Madame Cécile ROJAT  
- Madame Catherine CASTET

**Suppléants** : - Madame Marie-Hélène FILLEAU  
- Monsieur Moussa DIOP  
- non désigné à ce jour  
- non désigné à ce jour

#### **➤ Catégorie B :**

**Titulaires** : - Monsieur Pierre PALLAS PALACIO  
- Monsieur Bertrand GONZALEZ

**Suppléants** : - Madame Nadia CHAUMEL  
- Madame Murielle MEUNIER  
- Madame Marie José MANO  
- non désigné à ce jour

#### **➤ Catégorie C :**

**Titulaires** : - Monsieur André BEYNAC  
- Madame Karine FEURTET

**Suppléants** : - Madame Véronique CHOLLET  
- Monsieur Fabrice FAUQUEY  
- Madame Dorothée CAINE  
- non désigné à ce jour

## Ville et CCAS de GRADIGNAN

### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Jean-Bernard LATOUR  
- Madame Christine BAUDON

Suppléants : - Monsieur Ricardo GONZALEZ  
- Madame Valérie MORIN  
- Monsieur Jean-Jacques THÉAU  
- Monsieur Jean-Marie TROUCHE

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Ghislaine DIAZ  
- Monsieur Quentin BAUTISTA

Suppléants : - Madame Nadège DUTHEIL  
- Monsieur Maxime ROUDIL  
- Monsieur Francis LUQUET  
- Madame Élodie MICO

#### ➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Francine ADANDE  
- Monsieur Jacques BOUSQUET

Suppléants : - Madame Séverine LEPRIEUR  
- Madame Myriam BERNES  
- Madame Dominique BAQUEDANO  
- Madame Zineb KAIROUANI

#### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Jean-Paul TAUDIN  
- Monsieur Michel JAMET

Suppléants : - Madame Sylvie FORGIT  
- Madame Isabelle LESAGE  
- Madame Maryse MARLÈRE TRIPLET  
- Monsieur Michel EYHERABIDE

## Ville et CCAS de LA TESTE DE BUCH

### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Gérard SAGNES  
- Monsieur Jean-François BOUDIGUE

Suppléants : - Monsieur Bruno PASTOUREAU  
- Madame Nathalie DELFAUD  
- Madame Brigitte GRONDONA  
- Madame Angélique TILLEUL

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Marie PLANTEY  
- Madame Patricia PETROVITCH

Suppléants : - Monsieur Ludovic FAURE  
- Madame Marjory DUCOM  
- Monsieur Philippe CHRISTMANN  
- Monsieur Jean-Paul LACOT

#### ➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Danièle POLESE  
- Madame Valérie LUC

Suppléants : - Monsieur Rudy VERHOOST  
- Monsieur Hugues SIVADE  
- Madame Sophie SOULAT  
- Madame Emilie CONDOU

#### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Sandrine BRUN  
- Monsieur Franck ARNAISE

Suppléants : - Monsieur Fabrice RICAUT  
- Monsieur Stephan AGREDA  
- Madame Florence ETCHEVERRY  
- Monsieur Patrick CAUMONT

## **Ville et CCAS de LIBOURNE**

### **Représentants de l'Administration**

**Titulaires** : - Madame Monique JULIEN  
- Madame Marie-Noëlle LA VIE

**Suppléants** : - Monsieur Daniel BEAUFILS  
- Monsieur Denis SIRDEY  
- non désigné à ce jour  
- non désigné à ce jour

### **Représentants du Personnel**

#### **➤ Catégorie A :**

**Titulaires** : - Monsieur Pascal VIEIRA  
- Madame Marina DESTAND

**Suppléants** : - Madame Delphine DEGARDIN  
- Madame Hamida MOUTINARD  
- Monsieur Loïc MURVILLE  
- Madame Julia DELPECH

#### **➤ Catégorie B :**

**Titulaires** : - Monsieur Franck PICARD  
- Madame Sophie LESAGE

**Suppléants** : - Madame Magali LORKOWSKI  
- Madame Nathalie TAILLEFER  
- Monsieur Patrick FOUCARD  
- Monsieur Alain PLAISANCE

#### **➤ Catégorie C :**

**Titulaires** : - Madame Céline PORTE  
- Monsieur Jean-Marc DEROUET

**Suppléants** : - Monsieur Philippe DUMON  
- Monsieur Franck BRUN  
- Madame Marie-Christine REDEUIL  
- Madame Ranilla MERIAS

## Ville et CCAS de LORMONT

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Madame Jannick MORA  
- Monsieur Valdemar CAMARINHA FÉLIX

**Suppléants** : - Monsieur Tayeb BARAS  
- Monsieur Jean-Claude FEUGAS  
- Monsieur Philippe QUERTINMONT  
- Monsieur Grégoric FAUCON

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Madame Emilie RUBIO  
- Monsieur Jacques PAVOT

**Suppléants** : - Madame Christine SALIS  
- Madame Alexia ANDRIEU

-  
-

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Madame Fabienne AGUIRIANO  
- Madame Patricia PAILLE-CHEVE

**Suppléants** : - Monsieur David GRIGGIO  
- Monsieur Jean-Charles BORG  
- Madame Tania IVANOFF  
- Monsieur Christophe LAURENT DE VALORS

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Monsieur Sébastien DE CORNUAUD  
- Madame Séverine GUENNOU

**Suppléants** : - Madame Catherine SIBRAC  
- Monsieur Geoffrey RUE  
- Madame Marie-Rose TELON  
- Madame Nazira SOUDANI

## Ville et CCAS de MÉRIGNAC

### Représentants de l'Administration

- Titulaires** :
- Monsieur Gérard SERVIES
  - Madame Marie-Christine EWANS
- Suppléants** :
- Madame Mauricette BOISSEAU
  - Monsieur Jean-Pierre BRASSEUR
  - Monsieur Joël GIRARD
  - Monsieur Jean-Louis COURONNEAU

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A:

- Titulaires** :
- Monsieur Mathieu BERNARD
  - Madame Carine LAHITETTE
- Suppléants** :
- Monsieur Sylvain FOUCHER
  - Madame Bénédicte TOGNINI

#### ➤ Catégorie B :

- Titulaires** :
- Monsieur Jean-Marie DESCLAUX
  - Monsieur Laurent ROUILLARD
- Suppléants** :
- Monsieur Philippe MASFRAND
  - Monsieur Kévin LE GOFF

#### ➤ Catégorie C :

- Titulaires** :
- Madame Sophie LARTIGUE
  - Madame Fabienne DUHANT
- Suppléants** :
- Madame Nathalie SAINTOUT RODRIGUEZ
  - Madame Agnès CHAUMEIL
  - Madame Martine OGER
  - Madame Marie-Christine LAROCHE

## Ville et CCAS de PESSAC

### Représentants de l'Administration

- Titulaires** :
- Madame Pascale PAVONE
  - Monsieur Pierrick LAGARRIGUE
- Suppléants** :
- Madame Marie-Céline LAFARIE
  - Madame Stéphanie GRONDIN

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

- Titulaires** :
- Madame Céline LEBRUN
  - Monsieur Boris GARINEAU
- Suppléants** :
- Monsieur Pierre LAFONT
  - Monsieur Eric JULLIG

#### ➤ Catégorie B :

- Titulaires** :
- Monsieur Emmanuel FRANCOIS
  - Monsieur Jérôme BERGER
- Suppléants** :
- Madame Isabelle CASTAING
  - Madame Camille SABOURIN

#### ➤ Catégorie C :

- Titulaires** :
- Monsieur Jean-François ABAD
  - Madame Marie-Laure LASBARRERES
- Suppléants** :
- Madame Isabelle DUGARD
  - Monsieur Fabien MARCILLY
  - Madame Dominique PATERNOTTE
  - Madame Corinne FORET

## Ville et CCAS de SAINT-MEDARD-EN-JALLES

### Représentants de l'Administration

- Titulaires** :
- Monsieur Bernard CASES
  - Madame Françoise FIZE
- Suppléants** :
- Madame Cécile POUBLAN
  - Madame Karine GUÉRIN
  - Monsieur Bruno CRISTOFOLI
  - Madame Cécile MARENZONI

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

- Titulaires** :
- Madame Sophie JOLY
  - Madame Elodie ROMBY
- Suppléants** :
- Monsieur Christophe VIGNAUX
  - Madame Pascale VARIN
  - Madame Carole LABILLE
  - Madame Nadège AMANIEU

#### ➤ Catégorie B :

- Titulaires** :
- Madame Delphine CHATAIGNIER
  - Monsieur Didier TORRES
- Suppléants** :
- Madame Fabienne JARIOD
  - Madame Isabelle DELBOSC
  - Madame Stéphanie LEGROS
  - Madame Isabelle GUIONNEAU

#### ➤ Catégorie C :

- Titulaires** :
- Madame Isabelle DUVERGÉ
  - Madame Valérie SEGUIN
- Suppléants** :
- Madame Isabelle TAUZIN
  - Madame Dorothée TRABUCCO
  - Madame Nathalie MULLIER
  - Monsieur Richard BALESTRAT

## Ville et CCAS de TALENCE

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Monsieur Mathieu JOYON  
- Madame Laetitia THOMAS-PITOT

**Suppléants** : - Monsieur Vincent BESNARD  
- Monsieur David BIMBOIRE  
- Madame Brigitte SERRANO-UZAC  
- Madame Tiphaine MAURIN

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Madame Fabienne OBERWEIS-VERDANNE  
- Madame Nadia PACHA

**Suppléants** : - Madame Nathalie STAMMLER  
- Madame Christelle BLONDEL

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Madame Céline MASSIAT  
- Monsieur Mohamed SABER

**Suppléants** : - Monsieur Benoit COUSSOT  
- Madame Mélanie SALA  
-

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Monsieur Nicolas TAMISIER  
- Madame Yolande TOURE

**Suppléants** : - Madame Françoise COLOMB  
- Monsieur Philippe SEIRACQ

## Ville et CCAS de VILLENAVE D'ORNON

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Madame Bernadette REYNIER  
- Madame Brigitte BEAU-PONCIE

**Suppléants** : - Monsieur Jean-Claude GUICHEBAROU  
- Monsieur Joël RAYNAUD  
- non désigné à ce jour  
- non désigné à ce jour

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Monsieur Manuel BERTIN

**Suppléants** : - Monsieur Axel FUMO  
- Monsieur Damiens DUROU

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Monsieur Frédéric BOULANGER

**Suppléants** : - Madame Emilie BARBE  
- Madame Isabelle MAILLE

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Madame Nadine HASTARAN  
- Madame Catherine HOUDAYER

**Suppléants** : - Monsieur Philippe OTTERNAUD  
- Monsieur Bruno MINVIELLE  
- Madame Sylvie JODET  
- Madame Brigitte RUIZ

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL de la Gironde

### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Arnaud ARFEUILLE  
- Monsieur Dominique VINCENT

Suppléants : - Monsieur Hervé GILLÉ  
- Monsieur Bernard FATH  
- Madame Valérie DUCOUT  
- Monsieur Jean-Louis DAVID

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Patricia PARISI  
- Monsieur Didier LAROCHE

Suppléants : - Madame Catherine PALLIN  
- Madame Régine DUPRE  
- Madame Odile SOGNO  
- Madame Sylvie FERRY

#### ➤ Catégorie B :

Titulaires : -Monsieur Paul BILLIAU  
- Monsieur Francis DELIGNY

Suppléants : - Monsieur Patrick AUDEBERT  
- Monsieur Pierre SIBOUL  
- Monsieur Gilles LEFEBVRE  
- Madame Jessica MALLET-SEZNEC

#### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Daniel MARTIN  
- Monsieur Jean AFANOU

Suppléants : - Madame Myriam BONNIN  
- Monsieur Mohamed STIBI  
- Madame Annie THEBAULT  
- Monsieur Jean-Michel TAUZIN

## RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Madame Laurence ROUEDE  
- Monsieur Dominique ASTIER

**Suppléants** : - Madame Gisèle LAMARQUE  
- Monsieur Vital BAUDE  
- Monsieur Eddie PUYJALON  
- Madame Yasmina BOULTAM

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Madame Delphine LANGLADE  
- Monsieur Arnaud MARQUES

**Suppléants** : - Monsieur Jean DORTIGNACQ  
- Monsieur Patrick PARTHONNAUD  
- Madame Amélie COHEN-LANGLAIS  
- Monsieur Damien MONCASSIN

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Madame Catherine FICHEUX  
- Madame Carole DARRIOUMERLE

**Suppléants** : - Madame Stéphanie PECHER  
- Monsieur Florent COISSAC  
- Madame Alette VIRECOULON  
- Monsieur Julien MONTEPINI

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Madame Laetitia GELDHOFF  
- Monsieur Erick POMMIER

**Suppléants** : - Monsieur Stéphane FRAISSE  
- Madame Valérie LAINE  
- Monsieur Jean-Eric GRAVIER HUZOL  
- Monsieur Thierry DAUGEY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES  
INCENDIE ET SECOURS**

**SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS**

**Représentants de l'Administration :**

- Titulaires :** - Monsieur Christophe DUPRAT  
- Madame Nathalie LACUEY
- Suppléants :** - Monsieur Alain CAZABONNE  
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE  
- Madame Denise GRESLARD NEDELEC  
- Madame Anne-Laure FABRE-NADLER

**Représentants du Personnel**

➤ **Catégorie A :**

- Titulaires :** - Monsieur Salem MAIZI  
- Monsieur Dominique MATHIEU
- Suppléants :** - Monsieur Aurélien PETIT  
- Monsieur Nicolas CONTÉ  
- Madame Valérie SCHMITT-SPITERI  
- Madame Christel BAROZZI

➤ **Catégorie B :**

- Titulaires :** - Monsieur Kenjee HERTIG  
- Monsieur Thomas PUJOL
- Suppléants :** - Monsieur Christophe AILLERIE  
- Monsieur Jean-Yves FOURNIER  
- Monsieur Jacques NOAILLE  
- Monsieur Arnaud SALVADOR

➤ **Catégorie C :**

- Titulaires :** - Monsieur Sébastien LABARBE  
- Monsieur Armand GORET
- Suppléants :** - Monsieur Charles COSSE  
- Monsieur Sébastien BERNARD  
- Madame Magali LAMOTHE  
- Monsieur Eric DELAUNAY

**SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES**

**Médecin –Chef départemental du SDIS 33 :**

- Titulaire :** - Monsieur Philippe BOUFFARD  
**Suppléant :** - Monsieur François PANTALONI

**Représentants de l'Administration**

**Titulaires** : - Monsieur Jean-Paul DECELLIERES  
- Madame Nathalie LACUEY

**Suppléants** : - Madame Emily PIRON  
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE

### **Représentants du Personnel**

#### **➤ Chefs de Centre**

**Titulaires** : - Monsieur Sylvain JOURNAUX

**Suppléants** : - Monsieur Yannick BRES  
- Monsieur Xavier REYNALDO

#### **➤ Membres S.S.S.M**

**Titulaires** : - Madame Thérèse GACHON

**Suppléants** : - Madame Laure CASTAGNE

#### **➤ OFFICIERS**

**Titulaires** : - Monsieur Olivier BOIDIN

**Suppléants** : - Monsieur Olivier GREZES  
- Monsieur Christophe MANO

#### **➤ ADJUDANTS**

**Titulaires** : - Monsieur Eric MARSALOUX

**Suppléants** : - Monsieur Robert BLANES  
- Monsieur Olivier GRAVEY

#### **➤ SERGENTS**

**Titulaires** : - Monsieur Christopher KIES

**Suppléants** :

#### **➤ CAPORAUX**

**Titulaires** : - Monsieur Grégory ANTOINE

**Suppléants** : - Monsieur Nicolas EHRHART  
- Monsieur Cédric FRANCOIS

#### **➤ SAPEURS 1ere CLASSE**

**Titulaires** : - Monsieur Cédric MACHET

**Suppléants** :

**NON SAPEURS-POMPIERS**  
**Représentants de l'Administration**

- Titulaires :**
- Monsieur Christophe DUPRAT
  - Madame Nathalie LACUEY
- Suppléants :**
- Monsieur Alain CAZABONNE
  - Monsieur Arnaud ARFEUILLE
  - Madame Denise GRESLARD NEDELEC
  - Madame Anne-Laure FABRE-NADLER

**Représentants du Personnel**

➤ **Catégorie A :**

- Titulaires :**
- Madame Josiane SOHY
  - Madame Christiane MARIDAT
- Suppléants :**
- Monsieur Wilfrid OMOND
  - Madame Sophie LE QUELLEC
  - Madame Rachel RABAL-GONZALEZ
  - Madame Sandra GARCIA-TOURTOY

➤ **Catégorie B :**

- Titulaires :**
- Monsieur Eric LERALLU
  - Monsieur Philippe GAY
- Suppléants :**
- Madame Marion LAMOTHE
  - Madame Naïma SEHLI
  - Monsieur Christophe FRILLOUX
  - Monsieur Eric VENTRE

➤ **Catégorie C :**

- Titulaires :**
- Monsieur David MENDOZA
  - Madame Stéphanie MAURY-GRENIER
- Suppléants :**
- Monsieur Maxime RIVES
  - Monsieur Philippe LARUE
  - Monsieur Laurent DUBERGEY
  - Madame Dominique PAGOUAPE

**Article 2 :** L'arrêté du 23 décembre 2020 est abrogé.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Bordeaux, le 19 JAN. 2021

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-01-14-002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire - LSF - 0179 - Saint-Seurin-Sur-L'Isle



**Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement principal, exploité sous le nom commercial "LSF",  
de l'entreprise Eurl "LYOËN SOINS FUNÉRAIRES",  
situé à Saint-Seurin-Sur-L'Isle (33660).**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

**VU** le décret n°2012-648 du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral initial délivré le 11 juin 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire, transmise par courrier le 14 septembre 2020 et complétée par courriel le 14 décembre 2020 par Monsieur LYOËN Loïc, gérant de l'entreprise Eurl "LYOËN SOINS FUNÉRAIRES", pour l'établissement principal exploité sous le nom commercial "LSF", situé à Saint-Seurin-sur-L'Isle (33) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise Eurl remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'établissement principal, de l'entreprise Eurl "LYOËN SOINS FUNÉRAIRES", exploité sous le nom commercial "LSF", situé 12, rue Georges Sand à Saint-Seurin-sur-L'Isle (33) et dirigé par Monsieur LYOËN Loïc, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Soins de conservation.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **20-33-0179** (n° national) – **20-33-0532** (n° local).

**Article 3** : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **05 ans** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

**Article 4** : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

**Article 5** : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

**Article 6** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Madame la Maire de Saint-Seurin-sur-L'Isle.

Bordeaux, le **31 DEC. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète,  
Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité



Thierry JAY

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2021-01-14-003**

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire - PFG SERVICES FUNERAIRES -  
0126 - Arcachon**



**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire, de l'entreprise OGF,  
exploité sous le nom commercial "PFG – SERVICES FUNERAIRES"  
et situé à Arcachon (33120).**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

**VU** le décret n°2012-648 du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

**VU** l'arrêté initial portant habilitation dans le domaine funéraire délivré en date du 19 juin 1996 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise OGF et transmise par courriel le 24 novembre 2020, par laquelle le responsable de l'établissement, Monsieur Stéphane BESSIERE, sollicite le renouvellement de l'habilitation pour l'établissement secondaire, exploité sous le nom commercial "PFG – SERVICES FUNERAIRES", et situé 55, Cours Lamarque de Plaisance à Arcachon (33) ;

**VU** le rapport de vérification de la chambre funéraire effectué par BUREAU VERITAS EXPLOITATION, Agence Industrie Ouest, 40, avenue Ferdinand Lesseps 33610 CANEJAN le 28 octobre 2020, mentionnant un avis conforme ;

**CONSIDERANT** que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'établissement secondaire, de la Société Anonyme "OGF", exploité sous le nom commercial "PFG – SERVICES FUNERAIRES", situé 55, Cours Lamarque de Plaisance à Arcachon (33), et géré par Monsieur Stéphane BESSIERE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation,  
- *activité exercée par une entreprise de thanatopraxie (sous-traitance)* ;

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,  
- *activité de fossoyage exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance).*

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **20-33-0126** (national) – **20-33-0046** (local),

**Article 3** : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **05 ans** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

**Article 4** : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

**Article 5** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

**Article 6** : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

**Article 7** : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

**Article 8** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,  
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

**Article 10** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur le Maire d'Arcachon.

Bordeaux, le **31 DEC. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète,  
Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité

  
Thierry JAY

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2021-01-14-004**

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire - PFG SERVICES FUNERAIRES -  
0128 - Bègles**



**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire, de la Société Anonyme "OGF",  
exploité sous le nom commercial "PFG – SERVICES FUNERAIRES"  
et situé à Bègles (33130).**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

**VU** le décret n°2012-648 du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

**VU** l'arrêté initial portant habilitation dans le domaine funéraire délivré en date du 4 juin 1996 ;

**VU** la demande formulée par courriel le 19 novembre 2020 et complétée par courriel le 29 décembre 2020, par laquelle Monsieur Stéphane BESSIERE, responsable de l'établissement secondaire, de la Société Anonyme "OGF", exploité sous le nom commercial "PFG – SERVICES FUNERAIRES", et situé 30, avenue Jeanne d'Arc, Place du Général de Gaulle à Bègles (33), sollicite le renouvellement de l'habilitation funéraire ;

**VU** le rapport de vérification de la chambre funéraire effectué le 28 octobre 2020, par BUREAU VERITAS EXPLOITATION, Agence Industrie Ouest, 40, avenue Ferdinand Lesseps 33610 CANEJAN, mentionnant un avis conforme ;

**CONSIDERANT** que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'établissement secondaire, de la Société Anonyme "OGF", exploité sous le nom commercial "PFG – SERVICES FUNERAIRES", situé 30, avenue Jeanne d'Arc, Place du Général de Gaulle à Bègles (33), et géré par Monsieur Stéphane BESSIERE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation,  
- *activité exercée par une entreprise de thanatopraxie (sous-traitance) ;*

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,  
- *activité de fossoyage exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance).*

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **20-33-0128** (national) – **33-0040** (local),

**Article 3** : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **05 ans** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

**Article 4** : En application de l'article R.2223-63; toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

**Article 5** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

**Article 6** : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

**Article 7** : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

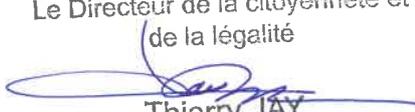
**Article 8** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,  
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

**Article 10** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur le Maire de Bègles.

Bordeaux, le **14 JAN. 2021**

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité

  
Thierry JAY

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2021-01-14-005**

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire - PFG SERVICES FUNERAIRES -  
0129 - Le Bouscat**



**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire, de la Société Anonyme "OGF",  
exploité sous le nom commercial "PFG – SERVICES FUNERAIRES"  
et situé à Le Bouscat (33110).**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

**VU** le décret n°2012-648 du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

**VU** l'arrêté initial portant habilitation dans le domaine funéraire délivré en date du 4 juin 1996 ;

**VU** la demande formulée par la Société Anonyme "OGF", transmise par courriel le 19 novembre 2020 et complétée par courriel le 18 décembre 2020, par laquelle le responsable de l'établissement, Monsieur Stéphane BÉSSIERE, sollicite le renouvellement de l'habilitation pour l'établissement secondaire, exploité sous le nom commercial "PFG – SERVICES FUNERAIRES", et situé 37, rue Emile Zola à Le Bouscat (33) ;

**VU** le rapport de vérification de la chambre funéraire effectué par BUREAU VERITAS EXPLOITATION, Agence Industrie Ouest, 40, avenue Ferdinand Lesseps 33610 CANEJAN le 28 octobre 2020, mentionnant un avis conforme ;

**CONSIDERANT** que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'établissement secondaire, de la Société Anonyme "OGF", exploité sous le nom commercial "PFG – SERVICES FUNERAIRES", situé 37, rue Emile Zola à Le Bouscat (33), et géré par Monsieur Stéphane BÉSSIERE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation,  
- *activité exercée par une entreprise de thanatopraxie (sous-traitance) ;*

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,  
- *activité de fossoyage exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance).*

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **20-33-0129** (national) – **20-33-0039** (local),

**Article 3** : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **05 ans** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

**Article 4** : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

**Article 5** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

**Article 6** : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

**Article 7** : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

**Article 8** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,  
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

**Article 10** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur le Maire du Bouscat.

Bordeaux, le **31 DEC. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète,  
Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité



Thierry JAY

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-01-19-021

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative à Mme Anne BISAGNI-FAURE, Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des universités



**PREFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Arrêté du **19 JAN. 2021**

**portant délégation de signature dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire,  
de l'engagement civique et de la vie associative à**

**Madame Anne BISAGNI-FAURE**

**Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine**

**Rectrice de l'académie de Bordeaux**

**Chancelière des universités**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'éducation,

**VU** le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le code du sport,

**VU** le code du service national,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

1/4

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région nouvelle-aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

**VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

**VU** le protocole régional conclu entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2020 ;

**VU** le protocole départemental conclu entre la préfète de la Gironde et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine en date du 6 janvier 2021 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Délégation de signature est donnée à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, chancelière des universités, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux missions du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport, relevant de la compétence du préfet de la Gironde conformément au protocole figurant en annexe du présent arrêté, dans les matières ci-dessous énumérées :

- Inspection, contrôle et évaluation des accueils collectifs de mineurs et personnes encadrant des mineurs, des établissements entrant dans le champ du service civique, des établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs ;
- Gestion des délégués départementaux à la vie associative et des centres de ressources et d'information pour les bénévoles,
- Conseil aux associations,
- Gestion du greffe des associations,
- Gestion du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA),

- Jeunesse et éducation populaire : programme volet jeunesse et sport du programme ERASMUS +,
- Suivi des politiques éducatives territoriales,
- Gestion des déclarations des accueils collectifs de mineurs,
- Suivi de la qualité éducative dans les accueils collectifs de mineurs et sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis,
- Promotion, développement et coordination du service civique,
- Gestion de la réserve civique,
- Développement du sport santé, du sport pour tous, de l'éthique et des valeurs du sport,
- Approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives,
- Recensement des équipements sportifs,
- Prévention du dopage,
- Délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif,
- Établissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires,
- Homologation des enceintes sportives, des circuits de vitesse et des déclarations des manifestations sportives ;
- Traitement des promotions de candidats et récipiendaires de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

**Article 2 :** Sont exclus de la délégation conférée à l'article 1er du présent arrêté les actes et documents suivants :

- En tout domaine, les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux et au préfet de région ;
- Les mémoires en défense et les requêtes présentés devant les juridictions civile, pénale et administrative ;
- En matière d'accueil collectif de mineurs, les mesures de suspension et d'interdiction d'exercer des animateurs (ou personnes) en accueil collectifs de mineurs, ainsi que les oppositions à ouverture et fermeture de ces accueils ;
- En matière d'établissements sportifs, les mesures de suspension et interdiction d'exercer des éducateurs sportifs, ainsi que les oppositions à ouverture et fermeture des établissements sportifs prévues aux articles L. 212-13, R. 322-9 et R. 322-10 du code du sport ;
- En matière associative, les décisions d'agrément et de retrait d'agrément attribués aux associations sportives non affiliées à une fédération sportive et aux associations de lutte contre les violences sportives ;
- Les arrêtés portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ainsi que les courriers notifiant la décision ministérielle d'attribution des médailles d'or et d'argent ;
- Les décisions d'attribution et de retrait d'agrément de service civique.

**Article 3 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et de l'article R.222-17 du code de l'éducation, Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, chancelière des universités, peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses attributions et des délégations prévues aux articles précédents, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions. Cet arrêté de subdélégation pris au nom de la préfète de la Gironde, lui sera communiqué et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 19 JAN. 2021

La préfète,



Fabienne BUCCIO

## **PROTOCOLE**

**Entre**

**LA PRÉFÈTE DE RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE GIRONDE**

**Et**

**LA RECTRICE DE RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE  
L'ACADÉMIE DE BORDEAUX**

**RELATIF À L'ARTICULATION DES COMPÉTENCES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES  
MISSIONS DE L'ÉTAT DANS LES CHAMPS DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE  
L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE, ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

### **Préambule**

Par le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, les missions et les agents des services déconcentrés chargés de la mise en œuvre de ces politiques aux niveaux régional et départemental ont été transférés au sein des rectorats de région académique et des directions des services départementaux de l'éducation nationale, à compter du 1er janvier 2021.

Certaines des missions ainsi transférées continuent à être exercées sous l'autorité des préfets de région et de département, en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et des textes particuliers qui régissent ces missions.

Le présent protocole a pour objet de préciser l'articulation des compétences des préfets et des recteurs de région académique pour la mise en œuvre de ces missions.

### **Article 1er – Principes généraux**

Le décret du 29 avril 2004 susmentionné prévoit notamment que le préfet a autorité sur les services déconcentrés des administrations civiles de l'État et qu'il a seul qualité pour recevoir délégation des ministres, ou encore que le préfet de région arrête la répartition des crédits au sein des budgets opérationnels de programme (BOP) qui sont mis à sa disposition.

Une exception générale aux compétences mentionnées à l'alinéa précédent est cependant prévue par le I de l'article 33 de ce même décret, pour « l'exercice des missions relatives : 1° Au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent. »

Dès lors, il peut être distingué deux catégories de compétences dans les domaines de la jeunesse, des sports, de l'engagement civique et de la vie associative :

- Celles qui s'inscrivent dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice, notamment la délivrance des diplômes de l'animation volontaire, ou encore la gestion du service national universel et de sa réserve.
- Celles qui continuent à être exercées sous l'autorité de la préfète de département par exemple la gestion du service civique et de la réserve civique, la gestion du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), le greffe des associations, la participation à la nouvelle gouvernance du sport, ou encore le contrôle des accueils collectifs de mineurs et la police administrative des éducateurs sportifs et des établissements d'activités physiques et sportives.

Pour l'exercice de leur mission de prévention de la radicalisation, les préfets de département bénéficient du concours des services académiques en matière de jeunesse, d'engagement et de sports notamment pour effectuer les vérifications et contrôles auxquels ils sont habilités par la réglementation.

Pour la mise en œuvre des missions relevant de la préfète de département, une délégation de signature peut être donnée à la Rectrice de région académique. Il appartient à la Rectrice de région académique de subdéléguer cette signature aux agents placés sous son autorité, notamment au Directeur Académique des services de l'éducation nationale (DASEN), ainsi qu'au chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport (SDJES), dans les conditions prévues respectivement aux articles 38 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004.

Le périmètre de la délégation de signature est laissé à l'appréciation de la préfète.

Le tableau annexé au présent protocole précise, pour chaque mission exercée dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, le niveau de mise en œuvre régional ou départemental, la base juridique et l'autorité compétente.

Le SDJES est implanté au 103 bis rue Belleville à Bordeaux, jusqu'en juin 2021. Il convient donc de procéder à une recherche de locaux pour ce service composé de 25 agents. Une des hypothèses possible est la mutualisation de locaux avec la Délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES).

Le DASEN ou son représentant, sera invité au collège des directeurs.

Ce protocole a une durée de validité de 3 ans.

Le chef du SDJES participera, sur demande de la Préfète aux cellules de crise qui pourraient être déclenchées.

Le chef du SDJES, en lien avec le DASEN, devra saisir la préfecture en cas d'évènement significatif pouvant avoir une répercussion politique, médiatique voire nationale notamment pour ce qui concerne les missions de police administrative. Afin de faire face à un risque d'incident accru, du fait du déroulement d'un grand nombre de séjours de mineurs avec hébergement et d'activités sportives pendant la saison estivale, un cadre d'astreinte du SDJES est désigné pour les fins de semaines et jours fériés, pendant les mois de juillet et août. Le nom de ce cadre sera intégré chaque semaine à la liste, établie par la Préfecture, des agents d'astreinte susceptibles d'être mobilisés.

Les contentieux devant les juridictions administratives seront soumis à la Préfète, notamment pour signature. Le SDJES prépare les mémoires. Le SDJES peut représenter la Préfète lors des audiences.

Un système de navettes sera mis en place afin d'assurer la fluidité des signatures qui continueront à être soumises à la préfète, notamment pour les mesures de police administrative, les contentieux, et les lettres circulaires adressées aux élus.

## **Article 2 – L'organisation des missions de police administrative**

### **1. Établissement de plans de contrôle :**

Le chef du SDJES, sous l'autorité de la Préfète, établira chaque année un plan de contrôle des établissements d'activités physiques et sportives, ainsi qu'un plan de contrôle des accueils collectifs de mineurs, notamment pour ce qui concerne la période estivale. Ces plans de contrôle devront définir des objectifs quantitatifs, ainsi que le type d'établissement à contrôler, en fonction du risque lié à leur activité.

Pour la réalisation de ces plans de contrôle le SDJES mobilisera notamment en période estivale l'ensemble de son équipe technique, tant au niveau du secteur jeunesse qu'au niveau du secteur sport (12 cadres techniques et pédagogiques), et un inspecteur jeunesse et sport.

Le SDJES participera, sous l'autorité de la préfète, aux opérations interministérielles vacances (OIV), et notamment aux opérations de contrôle inter services qui seront jugées utiles. De manière transversale des thématiques liées à la lutte contre la radicalisation, la pédophilie, les violences sexuelles, feront l'objet d'une attention particulière tout comme le respect des principes de laïcité.

Pour les ACM, le SDJES organisera, sous l'autorité de la préfète, les OIV.

Dans le secteur jeunesse, la préfète étant garante, selon les termes du code de l'action sociale et des familles, à la fois de la sécurité et de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs, les contrôles porteront sur ces deux points.

Pour les accueils collectifs de mineurs, un contrôle a priori de l'ensemble des accueils sera effectué, afin de contrôler le respect des normes d'encadrement, les qualifications, l'honorabilité des intervenants, et les projets éducatifs des structures.

Le SDJES notifie aux intervenants les incapacités pénales qui apparaissent à l'issue du contrôle du bulletin n°2 de leur casier judiciaire.

Des contrôles sur site seront ensuite ciblés dans le cadre du plan de contrôle.

Pour le sport, le SDJES est responsable de la vérification des déclarations des éducateurs sportifs, préalable à la délivrance d'une carte professionnelle. À ce titre, il contrôle notamment les diplômes présentés, ainsi que l'honorabilité des éducateurs.

Un contrôle spécifique de l'honorabilité des intervenants bénévoles dans les clubs sportifs sera mis en place courant 2021.

Le SDJES notifie aux éducateurs les incapacités pénales qui apparaissent à l'issue de leur contrôle du casier judiciaire.

Le SDJES vérifie également les déclarations des éducateurs étrangers souhaitant exercer en France, de façon occasionnelle (libre prestation de service) ou permanente (établissement), et leur délivre un récépissé de déclaration.

Le SDJES vérifie, pour les intervenants des ACM, ainsi que pour les éducateurs sportifs, le contenu du FIJAS.

Pour les accueils collectifs de mineurs ainsi que pour les éducateurs et établissements sportifs, le SDJES mène une enquête administrative en cas d'événement ou de manquement grave susceptible de mettre en cause l'encadrement ou le gestionnaire d'une structure. À l'issue de l'enquête, les personnes susceptibles de faire l'objet d'une mesure de police administrative, de suspension ou d'interdiction, sont présentées devant la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Le DASEN ou son représentant, notamment le chef du SDJES organise, assure le secrétariat, et préside, au nom de la préfète, cette formation.

Il est fait part à la préfète des propositions de la formation spécialisée du CDJSVA. Le SDJES prépare les arrêtés préfectoraux d'interdiction, ainsi que les arrêtés de suspension en urgence (hors CDJSVA). Il prépare également, lorsqu'il y a lieu, les arrêtés de fermeture des établissements relevant de son champ de compétence.

## 2 – Homologations :

### a) Les homologations de circuit :

Le SDJES participe à la commission départementale de sécurité routière, notamment lorsque celle-ci est appelée à statuer sur l'homologation de circuits de sports mécaniques.

### b) Les homologations des enceintes sportives :

Le SDJES est chargé d'instruire les demandes d'homologation d'enceintes sportives. Ces demandes, après instruction, font l'objet d'un avis de la commission départementale des enceintes sportives, sous-commission de la CCDSA. Le chef du SDJES, assure la présidence de cette commission. Son secrétariat est assuré par le SDJES. Le SDJES informe la préfète des avis de la commission, et propose à sa signature les arrêtés d'homologation.

## 3 – Autres missions:

- Manifestations sportives :

Les manifestations sportives de boxe soumises à déclaration auprès de l'autorité administrative sont instruites par le SDJES.

Le SDJES participe, à la demande de la préfète, à toute réunion, toute action d'animation, ou toute instruction de dossiers relatifs à des événements sportifs particuliers, tels que le Marathon de Bordeaux, la Coupe du Monde de Rugby de 2023, ou les Jeux Olympiques de 2024...

- Convention des clubs professionnels :

Le SDJES vérifie la conformité des conventions passées par les clubs professionnels avec les associations.

- Agrément des associations non affiliées à une fédération sportive : le SDJES instruit et prépare les arrêtés d'agrément.

### Effectifs mobilisés pour la mission de police administrative

- Pour les accueils collectifs de mineurs : 3 ETP
- Pour le sport : 4 ETP

Les agents chargés des contrôles pourront être joints à l'aide de téléphones mobiles professionnels.

Un cadre de la DSDEN peut être joint dans le cas d'une urgence relative à un accueil collectif de mineur ou à un établissement d'activités physiques ou sportives.

Sauf pour les actes pour lesquels le DASEN dispose d'une délégation de signature, le SDJES prépare à l'attention de la préfète les courriers et arrêtés. Après visa par le chef du SDJES et le DASEN, ils sont adressés par une navette au secrétariat général de la préfecture, pour signature dans un parapheur.

## **Article 3 – Organisation mise en place pour les politiques du sport**

L'Agence Nationale du Sport, groupement d'intérêt public basé sur un partenariat État, mouvement sportif, collectivités territoriales et acteurs du monde économique, accompagne le mouvement sportif mais aussi les collectivités locales, notamment en termes de financement, dans le développement et la mise en place de leurs politiques sportives. La Préfète de région, Préfète de département, en est la Déléguée Territoriale et le DRAJES: le Délégué territorial adjoint. Le SDJES assure l'instruction des dossiers au niveau départemental.

### 1. Éthique et intégrité dans le sport

Le chef du SDJES est chargé, pour la préfète d'animer la cellule départementale de prévention et de lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport. En liaison avec le mouvement sportif et

le ministère public, des mesures de composition pénale seront mises en place pour les auteurs de faits inciviques ou violents dans le sport.

Des actions de prévention des violences sexuelles et de la radicalisation dans le sport seront mises en place.

## 2. Accès à la pratique sportive pour les territoires prioritaires et les publics les plus éloignés :

Le SDJES en lien avec la mission ville de la préfecture veillera à accompagner des projets structurants dans les territoires prioritaires, et mobilisera les appels à projets de l'Agence Nationale du Sport pour les financer.

La pratique sportive pour les personnes handicapées sera une priorité, notamment en participant à la labellisation des structures sportives favorisant une pratique handi-valide.

## 3. Sport – santé :

En lien avec l'Agence régionale de santé (ARS), Le SDJES contribuera au développement du sport sur ordonnance. Le réseau des maisons sport-santé sera étendu.

Les actions en faveur du "sport santé bien être" seront accompagnées et soutenues (en référence à la stratégie régionale).

## 4. Développement de l'emploi et de l'apprentissage dans le sport :

L'emploi sportif et l'apprentissage seront soutenus notamment avec la mise en œuvre de l'appel à projet annuel de l'Agence National du Sport (ANS). Le dispositif SESAME permettra d'accompagner les jeunes en difficultés vers les métiers de l'animation et du sport et de la jeunesse.

Par ailleurs, le SDJES pourra contribuer à la demande de la préfète au développement des dispositifs d'emplois aidés dans les associations, quel que soit leur secteur d'activité.

## 5. Plan d'aisance aquatique :

Le SDJES mobilisera les crédits de l'ANS pour développer des actions en faveur de l'aisance aquatique et du dispositif "j'apprends à nager".

Le SDJES sera attentif à l'instruction des dossiers "équipement de piscine".

## 6. Financement des équipements sportifs :

Le SDJES instruira sous l'autorité de la Préfète pour l'ANS les demandes de subventions d'équipements sportifs.

## 7. Développement des sports de nature :

Le SDJES participera sur demande de la préfète à toutes les instances relatives à cette thématique, par exemple la CDESI. Il contribuera, en fonction des besoins, à la mise en place de réglementations spécifiques sur certains sites naturels.

**8. Crise sanitaire :** le SDJES est chargé du plan de relance, pour ce qui concerne les mesures de l'agence nationale du sport.

Effectifs mobilisés pour les politiques sportives : 3,8 ETP

## **Article 4 – L'organisation des missions liées à la vie associative**

### 1. Greffe des associations

Le Greffe des associations de l'arrondissement de Bordeaux, bien que relevant de la compétence exclusive de la préfecture demeure à disposition de la DSDEN, auprès de la déléguée départementale à la vie associative. Ce greffe représente 70 % de la vie associative de la Gironde, avec plus de 3300 enregistrements par an. La préfecture de Gironde met à disposition 2 agents de catégorie C pour assurer les missions du greffe des associations.

Le greffe a une activité de service public continue avec un accueil de 2 demi-journées par semaine, une permanence téléphonique et le traitement dans des délais impartis des télé-déclarations et du courrier (exemple les créations doivent être traitées dans les 3 jours). Il se doit de délivrer un récépissé dès que la déclaration des associations est conforme dans sa forme. Le greffe est doté d'une application administrée à ce jour par le Ministère de l'Intérieur : le répertoire national des associations.

Le greffe doit répondre à toutes réquisitions : police, gendarmerie, justice, avocats, préfecture et autres administrations et transmettre les pièces enregistrées.

Compte tenu de l'activité du greffe, deux agents de catégorie C sont impératifs. La gestion de ces postes (recrutement, carrière, promotion) reste sous la responsabilité de la Préfecture de Gironde, en lien avec le Secrétariat général de la DSDEN.

La déléguée départementale à la vie associative (catégorie A) est chargée de superviser l'activité du greffe et reste référente pour toutes questions réglementaires pour les autres greffes basés en sous-préfecture pour la Gironde.

Pour l'ensemble de la Gironde, elle assure :

- L'instruction des rescrits administratifs pour la reconnaissance de la qualité culturelle, en lien avec le Cabinet de la Préfecture, qui diligente une enquête auprès des renseignements territoriaux. Les associations culturelles sont autorisées par la Préfète.
- L'instruction des libéralités (donations, legs) aux associations ayant la capacité à les recevoir : les associations culturelles et associations bénéficiant d'un rescrit administratif.
- L'instruction pour proposer les arrêtés préfectoraux relatifs aux emprunts, achats et aliénations immobilières des associations reconnues d'utilité publique,
- Le suivi des associations et fondations reconnues d'utilité publique, il s'agit là d'une fonction régaliennne de tutelle, en lien avec la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques du Ministère de l'intérieur, sachant que les modifications statutaires des Fondations et associations reconnues d'utilité publique, doivent faire l'objet d'un décret ministériel sur avis du Conseil d'État.
- Un suivi des fondations reconnues d'utilité publique. Les membres du corps préfectoral sont désignés au sein de certains conseils d'administration en tant que commissaire du gouvernement.

## 2. Conseils aux associations, et accompagnement de la vie associative en Gironde

La déléguée départementale à la vie associative :

- donne suite à toute demande des associations de la Gironde : information ou orientation vers des services compétents.
- Anime et coordonne le réseau des partenaires assurant l'accompagnement des associations, dans le cadre des orientations ministérielles et régionales,

Dans le cadre des appels à projets pour le fonds pour le développement de la vie associative

- Volet formation des bénévoles : la déléguée assure l'instruction des demandes de subventions, et la proposition de programmation qui sera soumise pour avis à la commission régionale FDVA, et validée par la Préfète de région.
- Volet fonctionnement et actions innovantes : la commission régionale FDVA présidée par le DRAJES par délégation de la préfète de région, définit les priorités régionales du fonds. Au niveau départemental, le collège constitué par voie d'arrêté préfectoral conformément au décret 2018-460 du 8 juin 2018, sera consulté sur les priorités départementales. Ce collège est composé comme suit : trois élus maires, un élu du Conseil départemental, et quatre personnes qualifiées du monde associatif. Il est présidé par le secrétaire général de la Préfecture de Gironde

La déléguée a en charge le secrétariat des instances de consultations, la communication sur l'appel à projet, l'instruction des dossiers, la consultation des services de l'État, la proposition de programmation, la préparation des réponses aux Parlementaires et aux Sous-préfets d'arrondissement, le suivi de la mise en paiement des subventions faites au niveau régional par la DRAJES

### 3. Attribution des médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Le SDJES est chargé de réunir, d'assurer le secrétariat et de présider la commission d'attribution des médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

Il proposera deux fois par an pour les promotions du 1<sup>er</sup> janvier et du 14 juillet un contingent de récipiendaires (bronze, argent et or).

### 4. Emploi :

Le SDJES pourra accompagner le développement des emplois aidés, ou des dispositifs d'insertion, dans le secteur associatif.

Effectifs mobilisés pour la mission vie associative : 3,4 ETP

## **Article 5 : Organisation des missions en faveur de la jeunesse, de l'engagement et de l'éducation populaire**

### 1. Développer une culture de l'engagement

Le Service national universel (SNU) qui, en application du décret du 14 août 2020, est de la compétence de la Rectrice est copiloté au niveau départemental par le DASEN et la Préfète. En outre le SDJES est chargé du développement du service civique en Gironde. La politique départementale est animée par deux cadres A du pôle jeunesse. Une contribution du pôle sport est apportée pour les projets relatifs au sport. Un personnel administratif (B) est chargé du suivi administratif.

Le SDJES est chargé de promouvoir le service civique, notamment dans le contexte du plan de relance prévoyant un fort accroissement du nombre de missions. Le SDJES instruit les demandes d'agrément en service civique des associations et collectivités de Gironde. Il peut également diligenter des contrôles au titre du service civique sur ces organismes.

La préfète de département est signataire des agréments en service civique. Une délégation sera faite afin que le DASEN – SDJES puisse procéder à l'agrément des structures dans les meilleurs délais.

Réserve civique : Le SDJES assure l'instruction et la validation des demandes de missions déposées sur la plateforme de la réserve civique.

### 2. Politiques éducatives et partenariales jeunesse :

#### Mission accompagnement, réglementation et qualité éducative des accueils collectifs de mineurs :

Cette mission, très en lien avec la police administrative, est chargée d'accompagner l'ensemble des accueils collectifs de mineurs afin de promouvoir la qualité éducative de ces accueils, les conseiller, particulièrement en période de crise.

L'accompagnement au respect de la réglementation sera aussi une priorité.

Le SDJES mènera des actions d'information, de formation, mais aussi de contrôle afin de s'assurer de la qualité éducative des accueils. Il instruit les projets éducatifs des structures, qui lui sont soumis pour approbation.

Schéma départemental jeunesse : le SDJES est chargé de représenter la préfète dans les instances de gouvernance du schéma jeunesse, avec pour objectif de continuer à trouver des synergies dans les politiques jeunesse de l'État, du Département, de la CAF, de la MSA, et des Collectivités.

Il conviendra dans ce cadre de privilégier les appels à projets communs, et de développer les priorités de l'État.

- PEDT et Plan mercredi :

Ces projets éducatifs, seront développées par le SDJES pour la préfète. Les documents de validation seront cosignés par la Préfète et le DASEN.

Mobilité des jeunes : le SDJES assure l'instruction des demandes d'agrément des structures souhaitant s'inscrire dans le cadre du Corps Européen de Solidarité.

Crise sanitaire : le SDJES est chargé, dans le cadre du plan relance, en faveur des associations, de l'attribution des postes FONJEP.

Effectifs mobilisés pour la mission jeunesse, de l'engagement et de l'éducation populaire : 5,5 ETP

**« Objets de la vie quotidienne (OVQ) »**

Une attention particulière sera apportée au traitement des OVQ identifiés :

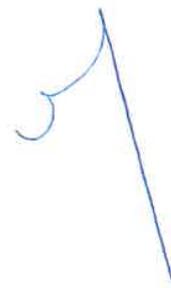
- La montée en charge du service national universel, de la compétence de la Rectrice.
- Le soutien aux petites associations.
- La prévention des noyades et l'aisance aquatique.

**06 JAN. 2021**

La Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine  
Préfète de la Gironde,

La Rectrice de Région Académique  
de Nouvelle Aquitaine, Rectrice de  
l'Académie de Bordeaux

  
Fabienne BUCCIO



Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

| MISSION   | Niveau territorial (R, D, R/D) | Base juridique  | Autorité compétente   |
|---|--------------------------------|---|---|
| <b>Formations, certification et emploi</b>  |                                |   |   |
| Partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation                                   | R                              | R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020<br>D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020                              | Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN  |
| Certification dans le domaine de l'animation (diplômes professionnels)                          | R                              | R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020<br>D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020                              | Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN  |
| Validation des acquis de l'expérience pour les diplômés du champ des professions de l'animation | R                              | Art. R.335-5 du code de l'éducation   | Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN  |
| Qualité des formations du champ des professions de l'animation                                  | R                              | R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport<br>D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020   | Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN  |
| Certification des diplômés de l'animation volontaire  | R/D                            | R : Art. R.227-21 et R.227-22 du code de l'action sociale et des familles - CASF (reconnaissance des diplômés étrangers) ; art. D.432-13 et D.432-15 du CASF pour le BAFD<br>D : Art. D.432-11 du CASF pour le BAFA | Recteur de région académique pour le BAFD et les reconnaissances de diplômés étrangers DASEN par délégation du recteur de région académique et subdélégation du recteur d'académic pour le BAFA |
| Qualité des formations aux diplômés de l'animation volontaire                                   | R                              | R : Art. D.432-18 du CASF, Arrêté du 15 juillet 2015 BAFA BAFD  | Recteur de région académique  |
| Partenariats et réseaux formations sport  | R                              | R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020<br>D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES2020-1542 du 9 décembre 2020                               | Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN  |
| Certification dans le domaine du sport  | R                              | R : Art. R.212-10-1 à R.212-10-7 du code du sport<br>D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020  | Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN  |
| VAE des diplômés du champ des professions sport   | R                              | Art. R.335-5 du code de l'éducation   | Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN  |

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

| MISSION   | Niveau territorial (R, D, R/D) | Base juridique  | Autorité compétente   |
|---|--------------------------------|---|---|
| Qualité des formations du champ des professions du sport  | R                              | R : Art. R.212-10-1 à R.212-10-7 du code du sport<br>D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020                          | Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN  |
| <b>Observations et études</b>   |                                |   |   |
| Observations et études champ JEPVA  | R                              | R : III de l'article 3 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020<br>D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 | Recteur de région académique, en synergie avec les fonctions d'observation existantes dans les rectorats de région académique et en lien avec l'INJEP ; concours possible des SDJES des DSDEN |
| Observations et études champ sport  | R                              | R : III de l'article 3 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020<br>D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 | Recteur de région académique, en synergie avec les fonctions d'observation existantes dans les rectorats de région académique et en lien avec l'INJEP ; concours possible des SDJES des DSDEN |
| Inspection, contrôle, évaluation (ICE)  |                                |   |   |
| Coordination régionale de la mission ICE et appui aux actions départementales et interdépartementales | R                              | 2° du II et IV de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020   | Recteur de région académique, sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département  |
| ICE des formations aux métiers de l'animation   | R                              | R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport<br>D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020                         | Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN  |
| ICE des formations du champ des professions du sport  | R                              | R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport<br>D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020                         | Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN  |
| ICE des formations aux diplômes de l'animation volontaire   | R                              | R : Arrêté du 15 juillet 2015 BAFD BAFD<br>D : Concours possible à la mission R   | Recteur de région académique ; concours possible des SDJES des DSDEN  |
| ICE accueils collectifs de mineurs et personnes encadrant des mineurs                                 | D                              | Art. L.227-9, L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles  | Préfet de département   |
| ICE dans le champ du service civique  | R/D                            | Art. R.121-44 du code du service national   | Préfet de région ou de département, selon l'autorité ayant délivré l'agrément   |
| ICE des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) et des éducateurs sportifs           | D                              | Art. L.111-3, L.212-13 et L.322-5 du code du sport  | Préfet de département   |

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

| Vie associative  |                                |   |  |
|--|--------------------------------|---|--|
| MISSION  | Niveau territorial (R, D, R/D) | Base juridique  | Autorité compétente  |
| DRVA - DDVA - CRIB   | R/D                            | Art. 5 (R) et 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020<br>Circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015<br>Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017194 du 19 décembre 2017   | Préfet de région et de département   |
| Conseils aux associations  | R/D                            | Art. 5 (R) et 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020<br>Circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015   | Préfet de région et préfet de département  |
| Gestion du greffe des associations                                     | D                              | Art. 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association  | Préfet de département, préfet de police à Paris ; à son initiative et par convention, possibilité de placer le greffe en DSDEN   |
| Gestion du FDVA  | R/D                            | 6° du II de l'art. 5 (R) et 5° du I de l'art. 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020<br>Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative   | Préfet de région et de département   |
| <b>Jeunesse et éducation populaire</b>                                 |                                |   |  |
| Expérimentations sociales  | R                              | Article 25 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;<br>Décret n° 2011-1603 du 21 novembre 2011 relatif au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes          | Recteur de région académique, en continuité de l'action éducatrice ; lien avec l'INJEP   |
| Mobilité des jeunes (COREMOB et programme Erasmus+ Jeunesse et Sports) | R                              | Circulaire interministérielle N° DJEPVA/MCEIJA/DREIC/DGEFP/DGER/2015/54 du 23 février 2015 relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes ;<br>pour Erasmus+ JS, 10° de l'art. L.120-2 du code du service national | Pour le COREMOB, présidence conjointe préfet de région, recteur de région académique et président du conseil régional ;<br>Pour Erasmus+ JS, préfet de région et préfet de département |
| Politiques éducatives territoriales                                    | D                              | Art. R.551-13 du code de l'éducation  | Co-signature de la convention de PEDT par le préfet de département et le DASEN par délégation  |

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

|   |                                | du recteur d'académie  |  |
|---|--------------------------------|--|--|
| Gestion des déclarations ACM  |                                | D  | Préfet de département  |
|   |                                | Art. L.227-5 du code de l'action sociale et des familles et 3ème alinéa de l'art. L.2324-1 du code de la santé publique  |  |
| MISSION   | Niveau territorial (R, D, R/D) | Base juridique   | Autorité compétente  |
| Qualité éducative dans les ACM et sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis | D                              | 3° de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020   | Préfet de département  |
| Agréments JEP au niveau départemental   | D                              | Décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire   | DASEN sur délégation du recteur de région académique et subdélégation du recteur d'académie ; information préalable du préfet de département à prévoir ; lien avec les associations complémentaires de l'école publique à renforcer      |
| Animation et soutien aux associations JEP   | R/D                            | R: 4° de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020<br>D: 4° de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020  | Recteur de région académique (BOP 163), par délégation du préfet de région ordonnateur secondaire ; BOP non présenté en CAR pour ce qui concerne l'action éducatrice (dont le soutien aux associations JEP)                              |
| FONJEP (BOP 163)  | R/D                            | Art. 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif<br>Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) | Recteur de région académique ou DASEN par délégation du recteur région académique et subdélégation du recteur d'académie pour les FONJEP BOP 163   |
| Accès des jeunes à l'information  | R/D                            | Décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse »   | Recteur de région académique ; information préalable du préfet de département à prévoir ; instruction de la demande par la DRAJES ou le SDJES ; liaison avec le délégué régional académique à l'information et à l'orientation à établir |
| <b>Engagement civique</b>   |                                |  |  |
| Service national universel (SNU) - séjours de cohésion et réserve du SNU                        | R/D                            | Décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel<br>b) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020  | Recteur de région académique et, par délégation, recteur d'académie et DASEN   |
| Promotion, développement et coordination du service civique                                     | R/D                            | Art. L.120-2 et I de l'article R.120-9 du code du service national<br>a) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8   | Préfet de région et préfet de département ; le DRAJES est le délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique, dont le préfet de région est le délégué territorial   |

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

|   |                                | du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020  |   |
|---|--------------------------------|---|---|
| MISSION   | Niveau territorial (R, D, R/D) | Base juridique  | Autorité compétente   |
| Agréments service civique   | R/D                            | Art. R.121-35 du code du service national<br>a) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020   | Préfet de région et préfet de département   |
| Gestion de la réserve civique                                     | D                              | Décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique<br>1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020  | Préfet de département   |
| <b>Sport</b>  |                                |   |   |
| Développement du sport santé                                      | R/D                            | R : d) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020<br>D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020   | Préfet de région et préfet de département ; lien avec l'Agence régionale de santé   |
| Promotion de l'éthique et des valeurs du sport                    | R/D                            | R : d) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020<br>D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020   | Préfet de région et préfet de département   |
| Développement du sport pour tous                                  | R/D                            | R : d) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020<br>D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020   | Préfet de région et préfet de département   |
| Tutelle des CREPS   | R                              | Code du sport : II de l'article R.114-13, articles R.114-17, R.114-18, R.114-22 (dernier alinéa) et R.114-37<br>a) du 3° du II de l'art. 5 et art. 15 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020<br>art. L.114-2 du code du sport | Préfet de région, qui pourra déléguer au recteur de région académique pour le II de l'article R.114-13 du code du sport et recteur de région académique pour le contrôle budgétaire des actes des CREPS<br>Mission mise en œuvre par les CREPS et le campus de l'excellence sportive Bretagne ; dans les régions dépourvues de CREPS, recteur de région académique puis, à compter du 01/01/2022, mission confiée à un organisme public désigné par le ministre chargé des sports, sauf à Mayotte |
| <b>Développement du sport de haut niveau</b>                      | R                              |   |   |
| <b>Agrément des centres de formation des clubs professionnels</b> | R                              | <b>Art. D.211-83 à D.211-90 du code du sport</b>  | <b>Recteur de région académique ; information préalable du préfet de département</b>  |
| Approbation des conventions entre les associations                | D                              | Articles R.122-9 à R.122-12 du code du sport  | Préfet de département   |

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

|   |     |  |   |  |
|---|-----|--|---|--|
| sportives et les sociétés sportives               |     |  |   |  |
| Recensement des équipements sportifs (RES)        | R/D | R : III de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020<br>D : R.312-3 du code du sport          | Préfet de région et préfet de département   |  |
| Gestion des conseillers techniques sportifs (CTS) | R   | Art. L.131-12 du code du sport   | Recteur de région académique, en tant que chef du service déconcentré d'affectation |  |
| Secrétariat des conférences régionales du sport   | R   | Art. L.112-14 du code du sport<br>a) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 | Préfet de région  |  |

| MISSION   | Niveau territorial (R, D, R/D) | Base juridique   | Autorité compétente   |  |
|---|--------------------------------|--|---|--|
| Appui au délégué territorial de l'Agence nationale du sport (ANS) | R                              | Art. L.112-12 et R.112-34 du code du sport a) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020  | Préfet de région, délégué territorial de l'ANS, dont le DRAJES est le délégué territorial adjoint |  |
| Lutte contre le dopage animal                                     | R                              | Art. R.241-3 du code du sport  | DRAJES, correspondant du directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage  |  |
| Prévention du dopage  | R/D                            | R : c) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020<br>D : 1° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 | Préfet de région et préfet de département   |  |
| Agrément des antennes médicales de prévention du dopage           | R                              | Art. R.232-4 à D.232-6 du code du sport  | Préfet de région, après avis du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS)            |  |

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

|   |     |   |   |
|---|-----|---|---|
| Lutte contre les trafics de produits dopants  | R   | Art. D.232-99 du code du sport  | Préfet de région, en lien avec le procureur général près la cour d'appel  |
| Délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif  | D   | Art. R.212-85 à R.212-87 du code du sport   | Préfet de département   |
| Etablissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires               | D   | Art. R.212-88 à R.212-94-3 du code du sport   | Préfet de département - préfet de l'Isère pour le ski, l'alpinisme et la spéléologie, préfet de région PACA pour la plongée subaquatique et le parachutisme |
| Homologation des enceintes sportives  | D   | Art. R.312-8 à R.312-15 du code du sport  | Préfet de département   |
| Homologation des circuits de vitesse, déclaration des manifestations sportives                    | D   | Art. L.331-2, L.331-8, R.331-6, R.331-20, R.331-24, 2° de l'art. R.331-37 et art. R.33147 du code du sport ;  | Préfet de département, préfet de police à Paris   |
| Agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et retrait d'agrément | D   | Art. R.121-1 à R.121-6 du code du sport   | Préfet de département   |
| Agrément des associations de lutte contre les violences sportives et retrait d'agrément           | D   | D.224-9 à D.224-13 du code du sport   | Préfet de département, préfet de police à Paris   |
| <b>Divers</b>   |     |   |   |
| Médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif                                | R/D | Décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif | Préfet de région et préfet de département   |

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-01-15-010

## Réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 section « Barrière de péage de Virsac / Lormont »

*Travaux de remplacement d'un portique de signalisation sur l'autoroute A10, prévus initialement pour la réalisation de travaux de remplacement d'un portique de signalisation fin novembre 2020.*

*Ces travaux nécessiteront la fermeture de la bretelle de sortie (4h00) de la bretelle de sortie de l'échangeur 40b "Libourne- St André de C.", du 25 au 26 janvier puis du 28 au 29 janvier , et quelques interruptions momentanées de la circulation.*



**Arrêté du 15 JAN. 2021**

**Portant réglementation temporaire de la circulation  
sur l'autoroute A10 section « Barrière de péage de Virsac / Lormont »  
pour la réalisation de travaux de remplacement d'un portique de signalisation**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

**VU** le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A10 entre Poitiers et Saint André de Cubzac ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Mme BUCCIO (Fabienne) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A10 dans la traversée du département de la GIRONDE ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié et l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

**VU** la note du 8 décembre 2020 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2021 sur le RRN ;

**VU** la demande de la société « Autoroutes du Sud de la France » du 11 décembre 2020 et son dossier d'exploitation sous chantier ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de la Gironde, en date du 11 décembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation en date du 18 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute A10 ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de remplacement d'un portique de signalisation et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de St André de Cubzac (n°40b).

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Pour permettre la réalisation de travaux de remplacement d'un portique de signalisation au PR 529+900 sur l'autoroute A10, dans le sens Bordeaux/Paris, la bretelle de sortie n°40b de l'échangeur de St André de Cubzac, sera fermée à la circulation pendant 2 nuits entre 22h00 et 4h00, selon le planning suivant :

- retrait du portique, la nuit du lundi 25 janvier au mardi 26 janvier 2021,
- réinstallation du portique, la nuit du jeudi 28 janvier au vendredi 29 janvier 2021.

Lors des fermetures, un itinéraire de déviation sera mis en place par l'échangeur suivant de Blaye (n°40a) de l'autoroute A10 pour les usagers souhaitant rejoindre la D670 et les directions St André-de-Cubzac / Libourne.

**Article 2** : Au cours de chaque nuit de travaux, pour permettre les opérations de levage du portique, des interruptions momentanées de la circulation de l'autoroute A10 seront réalisées, à raison de 3 coupures par nuit, d'une durée maximale 15 minutes par coupure.

Les interruptions seront réalisées avec le concours des forces de l'ordre.

**Article 3** : Dans le cas d'intempéries ou d'aléas techniques, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, dans le courant de la semaine 5 et/ou 6.

**Article 4** : La signalisation des travaux et de l'itinéraire de déviation sera mise en place suivant la réglementation en vigueur et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

**Article 5** : En cas d'indisponibilité des forces de police et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisé à fermer la bretelle d'échangeur.

**Article 6** : La date et l'horaire de fermeture de la bretelle seront communiqués par mail, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective de la fermeture. Un rappel de cette information sera effectué le jour de la fermeture.

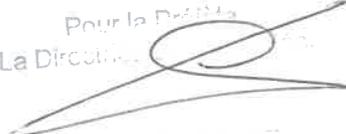
**Article 7** : L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

**Article 8 :**

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde ;  
Monsieur le Directeur régional d'exploitation ASF Ouest Atlantique ;  
Monsieur le Directeur zonal des CRS Sud-Ouest ;  
Madame le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;  
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastel – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour la préfète et par délégation,

Pour la Préfète  
La Directrice  
  
Sandrine L...